

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 417/2024

not. 31870/20/CD

Ex.p. 1x (s)

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 FÉVRIER 2024**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Montenegro),  
demeurant à MNE-ADRESSE2.),

**- p r é v e n u -**

---

**F A I T S :**

Par citation du 31 octobre 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître aux audiences publiques des 15 et 16 janvier 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**abus de faiblesse sinon abus de confiance, blanchiment-détention.**

A cette audience, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Madame le vice-président informa le prévenu de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée, conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale.

L'expert-témoin Marc GLEIS résuma son rapport et fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Les témoins Pascal Guy KRECKÉ, Maître Laurent Marie Joseph BACKES, PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) furent entendus, chacun séparément, en leurs déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Lors de l'audition des témoins, le prévenu PERSONNE1.) fut assisté de l'interprète assermenté à l'audience Sead SADIKOVIC.

Le Tribunal ordonna la suspension des débats et la continuation de l'affaire à l'audience publique du 16 janvier 2024.

A cette audience, le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète assermenté à l'audience Sead SADIKOVIC, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Laurent SECK, substitut principal du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **J U G E M E N T qui suit :**

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 31870/20/CD et notamment les rapports dressés en cause par la Police Grand-Ducale.

Vu l'information judiciaire diligentée par la Juge d'instruction.

Vu le rapport d'expertise neuropsychiatrique de PERSONNE5.) du 27 janvier 2021, établi par le docteur Marc GLEIS.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 2656/22, rendue le 15 décembre 2022 par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant le prévenu PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef d'abus de faiblesse sinon d'abus de confiance.

Vu la citation à prévenu du 31 octobre 2023, régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Aux termes de la citation à prévenu, ensemble l'ordonnance de renvoi, le Ministère Public reproche sub I. principalement à PERSONNE1.) d'avoir commis un abus frauduleux de l'état de faiblesse de la personne PERSONNE5.), née le DATE2.), personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge et à sa déficience psychique, dûment constatée par rapport d'expertise du Dr Marc GLEIS du 27 janvier 2021, était apparente et connue par lui, pour conduire PERSONNE5.) préqualifiée, à des actes qui lui sont particulièrement préjudiciables, en l'occurrence pour la conduire notamment :

1. entre le 10 août 2020 et le 21 décembre 2020, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

à faire effectuer par PERSONNE5.) le 10 août 2020 un virement de 29.650,75 euros pour l'acquisition d'un véhicule de la marque Maserati, modèle Ghibli, le 28 septembre 2020 le virement d'un montant de 1.601,75 euros à titre du contrat d'assurance pour le véhicule Maserati et le 21 décembre 2020 un virement d'un montant de 3.591,17 euros en faveur du SOCIETE1.) S.A. pour une facture du 22 novembre 2020 relative à l'entretien du véhicule Maserati, véhicule mis à la disposition exclusive et permanente de PERSONNE1.) par PERSONNE5.),

2. le 10 août 2020, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à faire effectuer par PERSONNE5.) un virement de 25.000 euros en faveur du compte NUMERO1.) ouvert au nom de PERSONNE1.) auprès d'une banque au Monténégro, montant devant servir soit à payer une facture relative à l'acquisition de fenêtres soit à payer des frais relatives à des vacances que PERSONNE5.) entendait passer dans le pays,

3. entre le mois d'avril 2017 et le mois de mars 2021, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

à faire effectuer par PERSONNE5.) directement ou en se faisant remettre la carte bancaire de cette dernière pour effectuer lui-même des prélèvements d'argent liquide d'un montant total de 157.760 euros sur le compte courant NUMERO2.) de PERSONNE5.) auprès de la SOCIETE2.) et un montant de 88.900 euros sur le compte d'épargne NUMERO3.) de PERSONNE5.) ainsi qu'un montant de 800 euros le 10 août 2020 au ADRESSE3.), argent qu'il s'est ensuite fait remettre ou a gardé pour lui après l'avoir prélevé directement, les prélèvements ayant eu lieu pour couvrir les prétendues dépenses de vie courante de PERSONNE5.) dont PERSONNE1.) prétendait s'occuper sans aucune facture à l'appui ainsi que les prétendus frais de rénovation de la maison sise à ADRESSE4.) entre décembre 2018 et juillet 2020, frais dont PERSONNE1.) a déclaré n'avoir gardé aucune facture,

4. entre le 2 mars 2020 et le 28 mai 2020, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

à faire effectuer par PERSONNE5.) trois virements sur un compte détenu par lui au Monténégro, le 2 mars 2020 un montant de 167 euros, le 10 mars 2020 un montant de 357 euros et le 28 mai 2020 un montant de 307 euros,

5. le 14 août 2020, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

à introduire deux commandes d'argent auprès de la SOCIETE2.), une d'un montant de 15.000 euros auprès de l'agence de la SOCIETE2.) à ADRESSE5.) pour la prétendue acquisition de nouveaux meubles et l'autre d'un montant de 30.000 euros auprès de l'agence de la SOCIETE2.) à ADRESSE6.), pour le prétendu achat de nouveaux vêtements, commandes d'argent qui ont été stoppées par la banque pour raison de soupçon d'abus de confiance.

le Ministère Public reproche sub I. subsidiairement à PERSONNE1.) d'avoir entre le mois d'avril 2017 et le mois de mai 2021 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, détourné ou dissipé au préjudice de PERSONNE5.), née le DATE2.), des sommes d'argent importantes dont notamment :

- un montant de 25.000 euros qui lui avait été viré le 10 août 2020 sur son compte NUMERO1.) ouvert au nom de PERSONNE1.) auprès d'une banque au Monténégro

- pour payer une facture relative à l'acquisition de fenêtres et/ou payer des frais relatives à des vacances que PERSONNE5.) entendait passer dans le pays,
- un montant total de 157.760 euros prélevé sur le compte courant NUMERO2.) d'PERSONNE5.) auprès de la SOCIETE2.) prélevé pour couvrir divers dépenses notamment alimentaires de PERSONNE5.) et/ou les frais de rénovation de la maison sise à ADRESSE4.) et appartenant à PERSONNE5.), rénovation effectuée par PERSONNE1.) entre décembre 2018 et juillet 2020 et pour laquelle PERSONNE1.) a déclaré n'avoir gardé aucune facture,
  - un montant total de 88.900 euros prélevé sur le compte d'épargne NUMERO3.) de PERSONNE5.) auprès de la SOCIETE2.) prélevé pour couvrir divers dépenses notamment alimentaires de PERSONNE5.) et/ou les frais de rénovation de la maison sise à ADRESSE4.) et appartenant à PERSONNE5.), rénovation effectuée par PERSONNE1.) entre décembre 2018 et juillet 2020 et pour laquelle PERSONNE1.) a déclaré n'avoir gardé aucune facture,
  - un montant de 800 euros prélevé le 10 août 2020 au ADRESSE3.),
  - un véhicule Maserati acquis le 10 août 2020 pour un montant de 29.650,75 euros au nom de PERSONNE5.), mis à la disposition exclusive de PERSONNE1.) et que ce dernier refusait de restituer au curateur malgré les demandes de celui-ci.

Le Ministère Public reproche sub II. à PERSONNE1.) d'avoir, entre le 25 janvier 2016 et le 24 mai 2018, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, détenu les montants repris sub I., sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient d'un abus de faiblesse sinon d'un abus de confiance commis au préjudice de PERSONNE5.), préqualifiée.

### Les faits

A la suite d'une dénonciation de la SOCIETE2.) (ci-après la SOCIETE2.)) portant sur un éventuel abus de faiblesse commis au préjudice de l'une de ses clientes, PERSONNE5.), la Cellule de renseignement financier (ci-après la CRF) a, en août 2020, effectué une analyse des mouvements du compte bancaire tenu par celle-ci auprès de la SOCIETE2.).

Aux termes de son rapport d'analyse numéro CRF 1818/2020 du 20 août 2020, transmis au Parquet près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg à la même date, la CRF a relevé qu'au cours de la période du 7 au 14 août 2020, des mouvements ne correspondant pas au comportement transactionnel de PERSONNE5.) ont été opérés sur le compte bancaire SOCIETE2.) NUMERO4.) appartenant à cette dernière. Il s'agit des mouvements suivants :

- virement du 7 août 2020 à hauteur de 567.903 euros en faveur du compte SOCIETE2.) susmentionné appartenant à PERSONNE5.) en provenance du notaire Jean-Paul MEYERS à la suite d'une vente immobilière,
- virement du 10 août 2020 à hauteur de 29.650 euros en faveur du compte NUMERO5.) appartenant à la société SOCIETE3.), concessionnaire de voitures de sport/de luxe sis au Pays-Bas en provenance du compte SOCIETE2.) susmentionné appartenant à PERSONNE5.),
- virement du 10 août 2020 à hauteur de 25.000 euros en faveur du compte monténégrin NUMERO1.) tenu par PERSONNE1.) en provenance du compte SOCIETE2.) susmentionné appartenant à PERSONNE5.).

Il ressort du rapport de la CRF qu'à la suite du virement du 10 août 2020 susmentionné, la SOCIETE2.) a, en vain, tenté de contacter PERSONNE5.) afin de s'enquérir du bien-fondé de

cette transaction. Le 12 août 2020, PERSONNE5.), accompagnée entre autres de PERSONNE1.), se serait présentée à l'agence SOCIETE2.) à ADRESSE5.), où PERSONNE1.) se serait aussitôt renseigné sur l'état du virement en sa faveur. Interrogé sur ses liens avec PERSONNE5.), PERSONNE1.) aurait précisé être le neveu de cette dernière et qu'il était le seul à s'occuper d'elle. S'agissant des deux virements respectifs du 10 août 2020, PERSONNE1.) aurait expliqué que celui à hauteur de 25.000 euros en sa faveur était destiné à financer des travaux de rénovation dans sa maison et que celui à hauteur de 29.650 euros en faveur de la société SOCIETE3.) était destiné à l'acquisition d'un nouveau véhicule. Le 13 août 2020, le virement d'un montant de 25.000 euros en faveur de PERSONNE1.) a été exécuté sur instruction de PERSONNE5.).

- virement du 10 août 2020 à hauteur de 2.000 euros en faveur du compte NUMERO6.) tenu par une dénommée PERSONNE3.) en provenance du compte SOCIETE2.) susmentionné appartenant à PERSONNE5.),
- deux prélèvements respectivement de 300 et 500 euros du 10 août 2020 effectués à l'aide de la carte bancaire appartenant à PERSONNE5.) au ADRESSE3.) à ADRESSE7.) en Allemagne,
- cinq prélèvements en espèces d'un montant total de 4.740 euros effectués le 10 août 2020 auprès d'un distributeur automatique de billets,
- un prélèvement à hauteur de 2.000 euros effectué le 12 août 2020 dans une agence SOCIETE2.),
- deux commandes d'argent introduites le 14 août 2020.

La première de ces commandes, à retirer à l'agence SOCIETE2.) à ADRESSE5.), portant sur un montant de 15.000 euros, comportait comme motif l'acquisition de nouveaux meubles en vue de l'aménagement du nouvel appartement de PERSONNE5.). La deuxième commande, à retirer à l'agence SOCIETE2.) à ADRESSE6.), portant sur un montant de 30.000 euros, comportait comme motif l'achat de nouveaux vêtements pour PERSONNE5.).

Considérant que PERSONNE5.) se trouvait sous l'emprise d'une tierce personne et qu'elle était victime d'un abus de faiblesse, la CRF a instruit la SOCIETE2.) de ne plus exécuter un certain nombre d'opérations émanant de son compte SOCIETE2.).

Entendue le 27 octobre 2020 à la suite de l'ouverture d'une enquête de police, PERSONNE5.), d'origine croate, déclare avoir été mariée au Luxembourg pendant de nombreuses années, après avoir été mariée auparavant en Autriche.

La vieille dame, âgée de 89 ans, ajoute qu'après la mort de son mari, survenue trois ou quatre ans plus tôt, elle a hérité de la maison conjugale sise à ADRESSE6.) conjointement avec la fille de feu son mari, précisant que le montant de 567.903 euros ayant été viré sur son compte provient de la vente de ladite maison.

L'enquête de police a révélé que le mari de PERSONNE5.), PERSONNE6.), est décédé le DATE3.).

Elle aurait fait la connaissance de PERSONNE1.) par l'intermédiaire de son mari il y a environ dix ans. Avant de décéder, son mari lui aurait indiqué que lorsqu'il ne serait plus là, PERSONNE1.) prendrait soin d'elle, lui assurant que ce dernier ne craignait pas le travail et qu'elle pouvait lui faire confiance.

En ce qui concerne le virement à hauteur de 29.650 euros en faveur de la société SOCIETE3.) sise aux Pays-Bas, PERSONNE5.) explique que ledit virement a servi à financer l'achat d'un véhicule de la marque Maserati, permettant à PERSONNE1.) de la conduire où elle le souhaitait. Sur question, elle précise que c'était son souhait d'acheter une voiture de luxe.

S'agissant du virement d'un montant de 25.000 euros en faveur de PERSONNE1.), PERSONNE5.) déclare que l'argent en question était destiné à financer des vacances. PERSONNE1.) n'aurait toutefois jamais réceptionné les fonds sur son compte monténégrin.

PERSONNE5.) soutient que PERSONNE1.) est quelqu'un de bien (« *ein sehr guter Mensch* ») et qu'il accomplit de nombreuses tâches pour elle, comme par exemple faire les courses. Il aurait par ailleurs effectué des travaux de rénovation dans sa maison.

Pour ce qui est du virement en faveur de la dénommée PERSONNE3.), PERSONNE5.) indique avoir voulu gratifier cette dernière d'un cadeau étant donné qu'elle s'était occupée d'elle de façon régulière après qu'elles avaient fait connaissance au supermarché Match à ADRESSE8.) quelques mois auparavant. PERSONNE3.) l'aiderait notamment dans ses besoins quotidiens, à savoir faire le linge et faire les courses et une amitié serait née au fil du temps.

Questionnée au sujet des retraits d'argent d'un montant total de 800 euros effectués au ADRESSE3.) à ADRESSE7.) à l'aide de sa carte bancaire, elle se rappelle avoir confié sa carte bancaire à PERSONNE1.), qui s'en est servi avec son accord. Elle revient ensuite sur ses déclarations et souligne que PERSONNE1.) n'avait pas le droit de jouer au casino et qu'il n'a certainement pas fait une chose pareille. Après que l'enquêteur lui a réexpliqué que sa carte bancaire a bien été utilisée au ADRESSE3.) à ADRESSE7.), elle affirme à nouveau que PERSONNE1.) avait parfaitement le droit de faire usage de sa carte.

Concernant les cinq prélèvements d'un montant total de 4.740 euros effectués à l'aide de sa carte bancaire auprès d'un distributeur automatique de billets, PERSONNE5.) déclare avoir autorisé PERSONNE1.) à se servir de sa carte pour retirer ledit montant. Il lui aurait par la suite ramené l'argent à la maison. PERSONNE1.) n'aurait d'ailleurs pas osé utiliser sa carte bancaire sans son accord.

Interrogée sur les deux commandes d'argent introduites auprès des agences SOCIETE2.) respectivement à ADRESSE6.) et à ADRESSE5.), PERSONNE5.) est formelle pour dire ne jamais avoir passé de commande à l'agence SOCIETE2.) à ADRESSE6.) alors que cela fait deux ans qu'elle ne réside plus à ADRESSE6.). Elle aurait néanmoins commandé la somme de 15.000 euros à l'agence à ADRESSE5.) en vue d'un voyage de deux semaines qu'elle comptait entreprendre ensemble avec PERSONNE1.) au Monténégro.

PERSONNE5.) souligne finalement qu'elle n'a jamais rémunéré PERSONNE1.) pour les travaux qu'il a effectués pour elle. Hormis l'argent pour l'essence de la voiture, PERSONNE1.) n'aurait de toute façon jamais accepté le moindre centime de sa part.

Entendu le 28 octobre 2020, **PERSONNE1.)** déclare avoir fait la connaissance de PERSONNE7.), le mari de PERSONNE5.), il y a environ dix ans par le biais d'une annonce qu'il avait publiée dans le journal alors qu'il était à la recherche de travail. PERSONNE7.), âgé de 77 ans, l'aurait contacté et lui aurait confié la tâche de repeindre sa maison sise à ADRESSE6.). Comme PERSONNE7.) ne conduisait plus à ce moment-là et pour lui épargner des frais de taxi, il lui aurait proposé de l'emmener de temps en temps faire ses courses. En

contrepartie, PERSONNE7.) lui aurait donné un pourboire. C'est à cette époque qu'il aurait rencontré l'épouse de PERSONNE7.), PERSONNE5.), et une amitié serait née entre eux.

Il se serait régulièrement rendu au domicile des époux PERSONNE8.). Il les aurait en outre accompagnés chez le coiffeur et ils seraient allés prendre un café à de nombreuses reprises. En ce qui concerne l'acquisition du véhicule de la marque Maserati, PERSONNE1.) explique que PERSONNE5.) lui a fait savoir qu'ils devraient acheter une nouvelle voiture – une Maserati – afin qu'il puisse la conduire où bon lui semblait. Il aurait fait quelques recherches sur Internet et aurait fini par dénicher chez un concessionnaire néerlandais une Maserati qui coûtait environ 29.000 euros, qu'il aurait par la suite achetée à la demande de PERSONNE5.). Il aurait été nécessaire d'acheter une nouvelle voiture alors qu'il aurait parcouru environ 15.000 kilomètres avec son véhicule personnel pour le compte de PERSONNE5.).

Sur question, il déclare que le véhicule en question est immatriculé au nom de PERSONNE5.) et que celle-ci paie l'assurance et la vignette fiscale. Il ajoute qu'il utilise la Maserati tous les jours pour se rendre au domicile de PERSONNE5.).

Interrogé sur le virement du 10 août 2020 en faveur de son compte monténégrin NUMERO7.) à hauteur de 25.000 euros, PERSONNE1.) est formel pour dire ne jamais avoir perçu ladite somme d'argent. Il explique qu'il y a deux ans, il a rénové la maison que PERSONNE5.) avait achetée à ADRESSE9.) quelques années auparavant. Il précise qu'il avait acheté les matériaux de construction ainsi que les portes au Monténégro et que le montant de 25.000 euros était destiné à payer la facture des matériaux, facture qu'il remet aux enquêteurs à la fin de son audition.

PERSONNE1.) affirme avoir demandé à PERSONNE5.) de verser les 25.000 euros sur son compte personnel et non pas sur celui de la société auprès de laquelle il avait acheté les matériaux pour la rénovation étant donné que cela lui aurait permis de payer seulement 17 % de TVA au lieu de 21 %. Il précise encore qu'à l'heure actuelle, la facture n'a toujours pas été réglée alors qu'il n'a jamais reçu les 25.000 euros de la part de PERSONNE5.).

Sur question, il précise s'être présenté comme étant le petit-fils de PERSONNE5.) et non pas comme son neveu au guichet de l'agence SOCIETE2.) à ADRESSE5.) en date du 12 août 2020, admettant qu'il ne possède aucun lien familial avec PERSONNE5.). En ex-Yougoslavie, d'où ils sont tous deux originaires, les gens auraient l'habitude de s'appeler entre eux « grand-mère », « neveu », etc. ou de se faire passer pour des membres d'une même famille auprès de tiers.

Il confirme avoir prélevé la somme totale de 800 euros au ADRESSE3.) à ADRESSE7.) en Allemagne, précisant à ce sujet qu'il avait demandé ladite somme à PERSONNE5.), qui lui aurait alors confié sa carte bancaire. Ce soir-là, il se serait retrouvé dans un café à ADRESSE5.) et le garçon dudit café lui aurait fait savoir qu'il était possible de retirer de l'argent sans limite au ADRESSE3.), raison pour laquelle il s'était rendu au casino en question. PERSONNE5.) serait d'ailleurs parfaitement au courant de ses agissements.

PERSONNE1.) confirme encore avoir, sur demande de PERSONNE5.), procédé à de nombreux retraits d'argent à l'aide de la carte bancaire de cette dernière, soulignant toutefois qu'il lui avait toujours remis l'argent après l'avoir retiré. Pour cela, elle l'aurait rémunéré avec un petit pourboire (30, 40 ou 50 euros).

A la question de savoir quels services il fournit à PERSONNE5.) et combien d'argent il se voit remettre en contrepartie, PERSONNE1.) répond qu'il l'emmène partout : faire les courses, à l'hôpital ou chez le coiffeur. Entant donné qu'il n'a pas de travail en ce moment, il aurait beaucoup de temps à lui consacrer. PERSONNE5.) le récompenserait pour son aide en le gratifiant d'un petit pourboire. Il n'aurait jamais reçu de sommes d'argent importantes de sa part.

PERSONNE1.) décrit PERSONNE3.) comme une amie de PERSONNE5.), qui l'aide dans ses besoins quotidiens.

Il déclare que les 15.000 euros commandés à l'agence SOCIETE2.) étaient destinés à l'achat de nouveaux meubles dans le magasin ADRESSE10.).

Il tient finalement à souligner qu'il s'occupe de PERSONNE5.) comme si c'était sa mère ou grand-mère. Elle toucherait une pension mensuelle de 2.000 euros, il n'y aurait donc pas grand-chose à en tirer.

Entendue le 30 octobre 2020, **PERSONNE3.)** confirme avoir fait la connaissance de PERSONNE5.) au supermarché ADRESSE11.) en janvier 2020. Elle se serait rendu compte que PERSONNE5.) avait des difficultés à porter ses sacs et aurait décidé de l'aider. En guise de remerciement, PERSONNE5.) l'aurait priée de l'accompagner à la maison et lui aurait offert un café. A la suite de la vente de la maison de PERSONNE5.) à Esch-sur-Alzette/Lallange, elle l'aurait aidée à déménager à ADRESSE8.) et l'aurait aidée dans ses besoins journaliers (faire la vaisselle, le ménage, la cuisine, la douche, des soins de beauté). Une véritable amitié serait née au fil des mois. PERSONNE5.) ne l'aurait jamais payée, mais elle lui aurait offert des pralines ou un café et lui aurait fait quelques petits cadeaux, comme des serviettes ou un parfum. Le jour de l'anniversaire de PERSONNE5.) le 7 août 2020, elle lui aurait apporté un gâteau ; PERSONNE5.) lui aurait demandé son numéro de compte alors qu'elle voulait lui faire une petite surprise en guise de remerciement pour tous les services qu'elle lui avait rendus. Quelques jours plus tard, elle aurait reçu un virement à hauteur de 2.000 euros de la part de PERSONNE5.). Elle l'aurait appelée pour la remercier pour son geste.

Sur question, elle confirme qu'elle a rencontré PERSONNE1.) à quelques reprises chez PERSONNE5.), qui avait entrepris quelques travaux dans la maison de celle-ci et qui avait l'habitude de la conduire en cas de besoin.

Entendu le 26 novembre 2020, **PERSONNE2.)**, le concierge de la Résidence SOCIETE4.) Asbl, une résidence pour personnes âgées, dans laquelle PERSONNE5.) occupe un appartement depuis le 15 juillet 2020, déclare que PERSONNE1.) s'est présenté auprès de ladite résidence comme étant la personne de contact et qu'il dispose à ce titre des clefs de l'appartement de PERSONNE5.). Il aurait aperçu PERSONNE1.) plusieurs fois à l'extérieur de la résidence et lui aurait parlé à une reprise.

PERSONNE2.) ajoute que PERSONNE5.) ne quitte jamais son appartement et qu'elle n'a pas de contact avec les autres pensionnaires de la Résidence SOCIETE4.).

Entendue le 4 décembre 2020, **PERSONNE9.)**, la voisine de PERSONNE5.) à Esch-sur-Alzette/Lallange, où cette dernière a résidé entre décembre 2018 et juillet 2020, la décrit comme réservée et peu loquace. Pendant les quinze mois où PERSONNE5.) vivait dans la maison mitoyenne à la sienne, elles n'auraient jamais fait plus ample connaissance.

Un jour, lorsqu'elle a aperçu des agents immobiliers devant la maison de PERSONNE5.), elle lui aurait demandé si elle avait l'intention de vendre sa maison et de déménager, question à laquelle sa voisine aurait répondu par la négative, soulignant qu'elle ne souhaitait pas vendre sa maison.

PERSONNE9.) croit se rappeler que la maison de PERSONNE5.) à ADRESSE6.) a été vendue pour environ 1.200.000 euros et qu'elle a acheté sa maison sise Esch-sur-Alzette/Lallange pour le prix de 525.000 euros. PERSONNE1.) aurait été présent devant le notaire Jean-Paul MEYERS à ADRESSE12.) lors de la finalisation de l'acte d'achat de la maison à Lallange, maison qui aurait été revendue en été 2020 pour le prix de 620.000 euros.

PERSONNE1.) aurait été présent au domicile de PERSONNE5.) quasiment tous les jours, à l'exception des weekends. Il aurait entrepris des travaux de rénovation dans la maison, comme par exemple repeindre la façade, refaire la salle de bain, etc.. D'après PERSONNE5.), PERSONNE1.) aurait exigé la somme de 120.000 euros en contrepartie des travaux qu'il avait effectués. PERSONNE1.) aurait rénové la maison de PERSONNE5.) de façon irréprochable.

Un jour, PERSONNE5.) lui aurait fait savoir qu'elle n'avait pas les moyens d'intégrer une maison de retraite. PERSONNE9.) est d'avis que PERSONNE1.) a trouvé l'appartement dans la Résidence ADRESSE13.) à ADRESSE8.) pour PERSONNE5.). Cette résidence assistée aurait représenté une alternative à la maison de retraite. PERSONNE1.) aurait d'ailleurs aidé PERSONNE5.) à déménager.

L'enquête de police a mis en exergue que depuis le décès de son mari, PERSONNE5.) menait une vie de recluse et n'avait pas d'autre personne de confiance au Luxembourg que PERSONNE1.). Il ressort du dossier répressif qu'elle entretenait une relation avec une seule de ses filles, PERSONNE10.), qui vit en Autriche.

Il est encore constant en cause que par ordonnance du Juge des tutelles du 16 février 2021, PERSONNE5.) a été placée sous sauvegarde de justice et que Maître Laurent BACKES a été nommé mandataire dans le cadre de la gestion de son patrimoine.

Auditionnée par le Juge des tutelles, **PERSONNE5.)** déclare notamment que PERSONNE1.) a acquis le véhicule Maserati et que c'est lui qui l'a choisi (« *den Här Jakupi huet een Auto kaaf an deen Auto hun ech net erausgesicht, mee den Här PERSONNE1.).* »). Elle ajoute qu'elle paie l'essence pour la voiture étant donné que PERSONNE1.) n'a pas de revenus.

Confrontée par le Juge des tutelles aux deux virement à hauteur respectivement de 25.000 euros et 29.000 euros, elle souligne ne pas avoir effectué lesdits virements. Quelques instants plus tard, elle revient sur ses déclarations et précise avoir voulu faire un virement en faveur de PERSONNE1.) d'un montant de 15.000 euros alors qu'elle souhaitait entreprendre un voyage avec lui au Monténégro.

En ce qui concerne les prélèvements effectués sur son compte, PERSONNE5.) déclare que PERSONNE1.) retire l'argent pour elle, argent qu'il lui remet par la suite. Elle souligne que PERSONNE1.) est honnête et sérieux (« *Den Här Jakupi hiewt Suen fir mech op, hien ass serieux, op hien kann een sech verloossen. Ech vertrauen him. Hien brengt mir all Cent/Euro zréck.* »).

Le Juge des tutelles et PERSONNE5.) sont rejointes par PERSONNE1.), qui déclare notamment avoir rénové l'entièreté de la maison sise à Esch-sur-Alzette/Lallange. Cette dernière aurait par la suite été vendue le 4 août 2020 pour un prix compris entre 400.000 et 500.000 euros. Confronté par la Juge des tutelles aux déclarations de PERSONNE5.) suivant laquelle elle était capable de gérer seule sa vie quotidienne, PERSONNE1.) déclare « *Sie kann nichts mehr alleine machen.* »

Réentendue le 28 avril 2021, **PERSONNE3.)** apprend aux policiers que quelques jours plus tôt, le 24 avril 2021, PERSONNE5.) a quitté le Luxembourg et est retournée en Autriche pour y vivre auprès de sa famille. Elle aurait aidé PERSONNE5.) à préparer le déménagement en Autriche la semaine précédant son départ ensemble avec la fille de PERSONNE5.), son fils et l'épouse de ce dernier.

PERSONNE10.), la fille de PERSONNE5.), a confirmé par courriel daté du 28 avril 2021 que sa mère a déménagé en Autriche.

Entendu le 30 avril 2021, **Maître Laurent BACKES**, le tuteur de PERSONNE5.), déclare, sur question des enquêteurs, qu'en août 2020 PERSONNE1.) a ouvert un nouveau compte bancaire auprès de l'institut bancaire SOCIETE5.) (ci-après la SOCIETE6.)) pour le compte de PERSONNE5.), alors que tout prélèvement dépassant le montant de 500 euros à partir du compte SOCIETE2.) de cette dernière faisait l'objet d'une mesure de blocage. PERSONNE5.) aurait sans doute été présente lors de l'ouverture du compte en question étant donné qu'elle devait signer. Il aurait tenté de s'entretenir avec PERSONNE5.), mais une conversation se serait avérée quasiment impossible, PERSONNE5.) ayant des difficultés à assimiler quoi que ce soit.

L'enquête a permis de déterminer que depuis le mois d'août 2020, PERSONNE5.) détenait un compte bancaire auprès de la SOCIETE6.) et que Maître Laurent BACKES a été le seul à y avoir accès à la suite du placement sous sauvegarde de justice de PERSONNE5.) en février 2021. La carte ENSEIGNE1.) associée audit compte a d'ailleurs fait l'objet d'un blocage.

Le compte SOCIETE6.) aurait été ouvert aux fins du versement de la pension de PERSONNE5.), mais de nombreux retraits d'argent s'élevant à 700 voire 1.000 euros auraient été effectués sur le compte en question. Maître Laurent BACKES s'interroge quant au bien-fondé desdits retraits, ne comprenant pas quel aurait été l'intérêt pour une personne âgée de prélever de telles sommes. Il qualifie les mouvements sur le compte de PERSONNE5.) de suspects, ajoutant être d'avis que le compte SOCIETE6.) a été ouvert en vue de procéder à des retraits d'argent plus importants alors que les prélèvements sur le compte SOCIETE2.) sont plafonnés à 500 euros.

Maître Laurent BACKES explique qu'à la suite de l'ouverture du compte SOCIETE6.), PERSONNE5.) était la seule à avoir accès à son compte, ajoutant que depuis le 18 février 2021, il est le seul à y avoir accès. Actuellement, il serait d'ailleurs le seul à avoir accès au compte SOCIETE2.).

S'agissant du véhicule Maserati, Maître Laurent BACKES déclare qu'il est toujours en détenu par PERSONNE1.) et que PERSONNE5.) avait émis le souhait de l'offrir à celui-ci. Maître Laurent BACKES souligne qu'il s'est opposé à cette donation et précise vouloir procéder à la vente dudit véhicule une fois qu'il sera en possession des clefs. Il ajoute que PERSONNE5.) continue de financer l'entretien de la voiture.

Quant à l'abus de faiblesse dont PERSONNE5.) serait la victime, Maître Laurent BACKES donne à considérer que les extraits de compte des comptes bancaires de PERSONNE5.) révèlent que l'on a manifestement profité d'elle. Il souligne encore que PERSONNE5.) dit oui à tout.

Maître Laurent BACKES relève que d'après ce qu'on lui a rapporté, une grande quantité de nourriture a été achetée pour PERSONNE5.). Or, en lui rendant visite, il aurait dû constater que son réfrigérateur était toujours vide qu'elle ne s'alimentait que très peu.

Interrogé sur les factures que PERSONNE1.) a soumises au Juge des tutelles, Maître Laurent BACKES déclare que celles-ci portent notamment sur la commande de portes et fenêtres qui, d'après PERSONNE1.), doit toujours être réglée. Maître Laurent BACKES précise qu'il s'agit d'une facture émise par une société portant la dénomination SOCIETE7.) sise au Monténégro et portant sur le montant de 21.348,45 euros. L'une des portes aurait été installée en août 2019 et la dernière fenêtre aurait été montée en mars 2020, le tout dans le cadre de la rénovation de la maison sise à Esch-sur-Alzette/Lallange. Maître Laurent BACKES souligne que le prix des fenêtres et des portes commandées au Monténégro est en aucun cas moins élevé qu'au Luxembourg.

Il résulte du dossier répressif que les factures pour l'entretien du véhicule Maserati ont toutes été émises au nom de PERSONNE5.), tout comme l'assurance dudit véhicule et la vignette fiscale, qui ont été prises en charge par celle-ci.

Il ressort encore des extraits de compte SOCIETE6.) qu'entre le mois d'août 2020 et la fin du mois de janvier 2021, qu'outre les paiements effectués à l'aide de la carte ENSEIGNE1.) associée audit compte dans différents supermarchés et drogueries, un grand nombre de prélèvements a été effectué, certains pour des montants particulièrement élevés (200 euros, 250 euros, 300 euros, 2 x 700 euros, 1.000 euros, 1.200 euros).

Le dossier répressif contient un courrier manuscrit de la part de PERSONNE1.) adressé à Maître Laurent BACKES, duquel il résulte que la facture de la société monténégrine SOCIETE7.) porte sur des fenêtres et des portes qu'il avait commandées auprès de ladite société, fenêtres et portes qu'il avait après réception installées dans la maison de PERSONNE5.) sise à Esch-sur-Alzette/Lallange. Dans son courrier, il a encore prié Maître Laurent BACKES de lui verser les 25.000 euros sur lesquels il s'était mis d'accord avec PERSONNE5.) pour la réalisation des travaux de rénovation dans sa maison.

Le dossier répressif contient par ailleurs un relevé des mouvements du compte courant tenu par PERSONNE5.) auprès de la SOCIETE2.), duquel il résulte notamment que la somme totale de 157.760 euros a été prélevée sur ledit compte sur la période du 4 juin 2017 au 7 septembre 2020. Il ressort encore dudit relevé de compte qu'à trois dates différentes, des virements ont été effectués en faveur du compte monténégrin de PERSONNE1.) (307 euros, 167 euros et 357 euros) et que deux virements (1.500 euros et 2.130 euros) ont été virés sur le compte appartenant à un dénommé PERSONNE4.).

Le relevé du compte d'épargne SOCIETE2.) de PERSONNE5.) met de plus en évidence que la somme totale de 88.900 euros a été prélevée sur ledit compte entre le 7 septembre 2018 et le 1<sup>er</sup> mars 2020.

Confronté le 21 juillet 2021 par les enquêteurs aux relevés de comptes susmentionnés, **PERSONNE1.)** explique d'abord que les virements en faveur du dénommé **PERSONNE4.)** ont servi à l'achat de matériaux de construction pour le toit de la maison de **PERSONNE5.)** sise à Esch-sur-Alzette/Lallange. Il aurait acheté lesdits matériaux dans les magasins **SOCIETE8.)** et **SOCIETE9.)**, mais il ne serait plus en possession des factures afférentes. Comme **PERSONNE5.)** ne pouvait plus retirer de l'argent sur son compte à l'aide de sa carte, il aurait transféré l'argent en question du compte de **PERSONNE5.)** à son ami **PERSONNE4.)**, qui le lui aurait remis par la suite.

Le virement en faveur de la compagnie d'assurances **SOCIETE10.)** S.A. à hauteur de 1.601,75 euros aurait servi à couvrir l'assurance qui avait été souscrite pour le véhicule Maserati et le virement en faveur de **SOCIETE1.)** à hauteur de 3.591 euros aurait été destiné à payer la facture que ladite société avait émise pour la réparation du véhicule en question.

**PERSONNE1.)** affirme ne pas être au courant des retraits d'argent sur les comptes de **PERSONNE5.)**, soutenant notamment ne pas avoir résidé au Luxembourg en 2018. Il aurait rénové toute la maison de **PERSONNE5.)** et lesdits travaux auraient coûté beaucoup d'argent. Il aurait utilisé l'argent de **PERSONNE5.)** à cet effet. Il aurait commandé les matériaux de construction, tout comme les fenêtres et les portes auprès de la société **SOCIETE7.)** au Monténégro étant donné qu'ils étaient moins chers qu'au Luxembourg. Il aurait reçu l'ensemble du matériel de construction pour le prix de 21.348 euros.

A la question de savoir pourquoi **PERSONNE5.)** a financé l'acquisition d'un véhicule de luxe de la marque Maserati, **PERSONNE1.)** répond qu'elle souhaitait absolument acheter une nouvelle voiture, une Mercedes ou une Maserati. Il aurait alors choisi un véhicule d'occasion étant donné que les voitures neuves étaient trop chères. La Maserati aurait entre-temps été vendue par Maître Laurent BACKES.

Entendu le 26 août 2021, **PERSONNE4.)** déclare avoir rencontré **PERSONNE5.)** par le biais de son ami **PERSONNE1.)**. Ce dernier aurait souvent été présent au domicile de **PERSONNE5.)** et il leur aurait rendu visite à quelques reprises. A aucun moment, il n'aurait toutefois reçu de l'argent de la part de **PERSONNE5.)**.

Il aurait fait la connaissance de **PERSONNE1.)** en 2017 dans un café à **ADRESSE14.)**. **PERSONNE1.)** lui aurait parfois demandé de l'aide et il lui aurait prêté de l'argent à plusieurs reprises. A la question de savoir s'il a reçu de l'argent de la part de **PERSONNE1.)**, **PERSONNE4.)** répond par l'affirmative, précisant que **PERSONNE1.)** avait une dette envers lui comprise entre 2.000 et 3.000 euros.

**PERSONNE4.)** réitère ne pas avoir reçu de l'argent de la part de **PERSONNE5.)** et, confronté aux déclarations de **PERSONNE1.)** suivant lesquelles celui-ci lui avait viré de l'argent du compte de **PERSONNE5.)** en vue de l'achat de matériaux de construction, il croit se rappeler avoir prêté 1.500 euros à **PERSONNE1.)** en 2018 et que ce dernier lui avait indiqué « *Die Alte kann nicht abheben* », raison pour laquelle il lui avait prêté l'argent en question. **PERSONNE1.)** lui aurait indiqué que ladite somme était destinée à faire des achats dans le magasin **SOCIETE8.)** en vue de la rénovation de la maison de **PERSONNE5.)**. Quelque temps plus tard, il aurait à nouveau prêté 2.000 euros à **PERSONNE1.)**. Les deux virements en sa faveur ayant été mis en évidence par les enquêteurs auraient servi à la rénovation de la maison de **PERSONNE5.)**. Il croit finalement se rappeler avoir prêté de l'argent à trois ou quatre reprises à son ami.

L'enquête a de plus relevé qu'entre le mois de septembre 2020 et le mois de janvier 2021, à côté des dépenses courantes (soins médicaux, achats alimentaires, Post, PERSONNE11.), etc. s'élevant à 586,98 euros), en tout 4.810 euros ont été prélevés du compte SOCIETE6.) appartenant à PERSONNE5.).

A la question adressée au Ministère du Logement de savoir si le prix de vente de la maison sise au ADRESSE15.) à Esch-sur-Alzette/Lallange correspondait au prix réel du marché immobilier à l'époque de la vente, PERSONNE12.), économiste au sein dudit Ministère, a répondu par courriel daté du 15 octobre 2021 que le prix médian de vente des maisons dans le canton de ADRESSE12.) était de 745.000 euros en 2020.

Entendu le 21 octobre 2021, PERSONNE13.), le nouveau propriétaire de la maison sise au ADRESSE15.) à Esch-sur-Alzette/Lallange, déclare avoir acquis ladite maison pour le prix de 610.000 euros après quelques négociations, le prix de vente initial ayant été fixé à 640.000 euros par un agent immobilier dénommé « PERSONNE14.) », travaillant pour le compte d'une agence immobilière portant la dénomination sociale « SOCIETE11.) Sàrl » sise à ADRESSE12.). Il aurait négocié le prix de vente étant donné qu'il envisageait d'entreprendre de nombreux travaux à l'intérieur de la maison alors que seul l'extérieur de la maison avait fait l'objet d'une rénovation antérieure. Il aurait rénové l'intérieur de la maison une fois l'acquisition de la maison finalisée.

PERSONNE1.) aurait été présent chez le notaire lors de la signature de l'acte de vente.

Entendu le 25 octobre 2021, PERSONNE15.), l'agent immobilier à qui PERSONNE13.) a fait référence, déclare que PERSONNE1.) l'a mis en relation avec PERSONNE5.) en vue de la vente de la maison sise au ADRESSE15.) à Esch-sur-Alzette/Lallange et que celui-ci a, en tant que rapporteur d'affaire, touché une commission de 6.100 euros, montant qu'il a viré sur son compte bancaire.

Initialement, PERSONNE1.) aurait souhaité fixer le prix de vente à 660.000 euros, mais ce prix-là lui aurait paru trop élevé, raison pour laquelle, la maison aurait été mise en vente à 640.000 euros.

Une comparaison de la situation financière de PERSONNE5.) entre les périodes 2014-2017 et 2017-2021 a mis en exergue qu'entre 2014 et 2017, à côté des dépenses courantes s'élevant à 12.769,69 euros, la somme totale de 3.100 euros a été prélevée – en agence et par carte bancaire – sur son compte courant SOCIETE2.) et qu'entre 2017 à 2021, à côté des dépenses courantes s'élevant à 30.909,29 euros, la somme totale de 157.760 euros a été prélevée.

Entre 2014 et 2017, aucun prélèvement sur le compte d'épargne SOCIETE2.) de PERSONNE5.) n'a eu lieu, alors qu'entre 2017 et 2020, le montant total de 88.900 euros a été prélevé sur ledit compte.

Interrogé par le Juge d'instruction le 20 janvier 2022, PERSONNE1.) réitère avoir rencontré PERSONNE5.) il y a huit ou neuf ans par l'intermédiaire de son mari, auprès duquel il avait fait un apprentissage à l'époque. Un an après le décès de son mari, PERSONNE5.) l'aurait appelé et lui aurait fait part de ses problèmes familiaux. Il lui aurait rendu visite et PERSONNE5.) lui aurait annoncé qu'elle devait vendre sa maison à ADRESSE6.) à la demande de la fille de feu son mari.

A la suite de la vente de ladite maison, PERSONNE5.) aurait acheté une maison à Esch-sur-Alzette/Lallange, qui aurait été dans un état déplorable. La salle de bains aurait été rénovée par l'entreprise SOCIETE12.). De son côté, il aurait repeint la maison ensemble avec quatre ou cinq amis. Une entreprise allemande que PERSONNE5.) avait choisie aurait posé le sol. Au fur et à mesure, il aurait fait venir des portes et fenêtres du Monténégro.

Sur question, il déclare avoir acheté les matériaux de construction en vue de la rénovation de la maison dans divers magasins de bricolage à Luxembourg. PERSONNE5.) lui aurait par la suite remboursé l'argent en espèces.

En outre, il aurait régulièrement rendu visite à PERSONNE5.) et l'aurait conduite à différents rendez-vous.

Environ vingt personnes auraient participé à la rénovation de la maison sise à Esch-sur-Alzette/Lallange, qui auraient également été rémunérés par PERSONNE5.). PERSONNE1.) soutient que PERSONNE5.) avait fait venir lesdits ouvriers. Il ne les aurait pas connus et ne saurait pas non plus ce que PERSONNE5.) leur avait payé.

PERSONNE5.) l'aurait gratifié de 200 à 300 euros par semaine en contrepartie de ses services, initialement de façon hebdomadaire. En tout, il aurait reçu à peu près 10.000 euros de la part de PERSONNE5.) sur une période d'environ deux à trois ans. PERSONNE1.) tient à préciser qu'il a travaillé dur pour cet argent.

Depuis 2020, il aurait été en possession de la carte bancaire de PERSONNE5.). Avant cette date-là, il n'aurait pas toujours été présent au Luxembourg, vivant notamment en partie au Monténégro en 2018 et 2019. PERSONNE5.) aurait toujours été très intelligente et aurait disposé d'une mémoire d'éléphant. Or, après avoir contracté le covid-19 en octobre ou novembre 2020, il ne l'aurait plus reconnue. Elle ne se serait d'ailleurs jamais remise de sa maladie.

Sur question, PERSONNE1.) affirme ne pas être au courant des prélèvements d'argent effectués sur le compte courant SOCIETE2.) de PERSONNE5.) entre avril 2017 et juin 2021. De son côté, il aurait seulement détenu la carte bancaire de PERSONNE5.) en 2020 de façon sporadique, PERSONNE5.) ne la lui ayant confiée qu'occasionnellement.

Il confirme avoir retiré la somme de 800 euros au ADRESSE16.) en Allemagne. Le lendemain, il aurait restitué l'intégralité de ladite somme à PERSONNE5.) lorsqu'elle se trouvait chez son coiffeur, soulignant qu'il détient des preuves à ce sujet. Le coiffeur et PERSONNE3.), qui avait accompagné PERSONNE5.) chez le coiffeur ce jour-là, seraient nécessairement en mesure de confirmer cela. Le prélèvement au ADRESSE16.) constituerait la seule et unique fois où il aurait fait usage de la carte bancaire de PERSONNE5.) sans qu'elle n'en soit au courant et il ne l'aurait utilisée qu'au casino, PERSONNE5.) ne lui ayant confié sa carte que vers 18.00 ou 19.00 heures. En ce qui concerne la somme de 4.740 euros ayant été prélevée le même jour, il estime que PERSONNE5.) l'a retirée elle-même en vue du paiement de la caution pour son appartement à ADRESSE8.).

S'agissant de la commande de 15.000 euros auprès de l'agence SOCIETE2.) à ADRESSE5.), PERSONNE1.) réitère que l'argent en question était destiné à l'achat de meubles au sein du magasin ADRESSE10.) en vue de l'aménagement de son appartement à ADRESSE8.). Il déclare ne pas être au courant d'une quelconque commande d'argent auprès de l'agence SOCIETE2.) à ADRESSE6.).

Concernant les transferts d'argent du compte courant SOCIETE2.) de PERSONNE5.) vers divers comptes, PERSONNE1.) réitère qu'il avait effectué les virements en faveur de son ami PERSONNE4.) alors que PERSONNE5.) se trouvait à l'hôpital. Son ami lui aurait avancé de l'argent afin de lui permettre d'acheter les matériaux de construction en vue de la réparation du toit de la maison de PERSONNE5.) sise à Esch-sur-Alzette/Lallange. PERSONNE5.) lui aurait confié les codes lui permettant d'effectuer lesdits virements.

PERSONNE5.) aurait effectué les virements en faveur de son compte monténégrin de son propre chef, sans qu'il ne le lui demande. Il aurait d'ailleurs reçu à peu près 300 euros mensuellement de la part de PERSONNE5.) et ce sur une période d'environ trois ans.

Pour ce qui est du véhicule Maserati, PERSONNE1.) soutient que PERSONNE5.) lui avait demandé d'acheter une nouvelle voiture. Elle aurait exigé qu'il achète une bonne voiture, peu importe le prix. Elle lui aurait d'ailleurs enjoint d'acheter une Maserati. Sur question, PERSONNE1.) déclare que lui seul a conduit le véhicule.

PERSONNE1.) affirme encore ne pas être au courant des prélèvements effectués sur le compte d'épargne SOCIETE2.) de PERSONNE5.).

Il aurait d'abord aidé PERSONNE5.) à faire ses achats, puis, à partir du moment où elle résidait à ADRESSE8.), il les aurait effectués tout seul.

Entendu le 1<sup>er</sup> février 2022, **PERSONNE16.)**, le gérant de l'agence SOCIETE2.) à ADRESSE6.), déclare qu'en date du 12 août 2020, PERSONNE5.) avait téléphoné à l'agence SOCIETE2.) à ADRESSE5.) pour commander la somme de 15.000 euros qu'elle souhaitait récupérer deux jours plus tard en billets de 100 et 200 euros. Le service « Compliance » de l'agence SOCIETE2.) à ADRESSE6.) aurait ensuite contacté PERSONNE5.) et l'aurait interrogée quant aux raisons de sa commande d'argent. Au lieu de répondre à la question de l'agent SOCIETE2.), PERSONNE5.) aurait souhaité savoir quand elle pouvait retirer les 15.000 euros. L'agence SOCIETE2.) à ADRESSE5.) aurait finalement annulée la commande.

PERSONNE16.) explique ne pas avoir été en mesure de retracer la commande de 30.000 euros dans son ordinateur.

En revanche, il est en mesure de préciser qu'entre mai 2019 et novembre 2019, 70.500 euros ont été retirés rien qu'à l'agence SOCIETE2.) à Esch-sur-Alzette/Lallange.

Réentendu le 7 février 2022, **PERSONNE3.)** est formelle pour dire que les déclarations faites par PERSONNE1.) devant le Juge d'instruction, telles qu'elles seront reprises ci-dessous, suivant lesquelles il avait remis les 800 euros prélevés le 10 août 2020 au Casion Schlossberg en Allemagne le lendemain à PERSONNE5.) lorsqu'elle se trouvait chez son coiffeur, ne correspondent pas à la vérité. Ce jour-là, contrairement à elle, PERSONNE1.) n'aurait d'ailleurs aucunement été présent au salon de coiffure.

Réentendu le 23 février 2022, **PERSONNE4.)** déclare que PERSONNE1.) avait l'habitude de trahir et manipuler PERSONNE5.) et qu'il lui a constamment fait peur. Il souligne notamment avoir été présent au domicile de PERSONNE5.) lorsque PERSONNE1.) s'est disputé avec elle et qu'il lui a pris son argent. PERSONNE1.) aurait sollicité trois ou quatre acomptes de la part de PERSONNE5.) pour un seul et même travail. PERSONNE5.) aurait protesté en lui disant

qu'elle lui avait déjà remis l'argent pour le travail en question. PERSONNE1.) aurait par ailleurs poussé PERSONNE5.) à acheter une voiture coûteuse et financer la rénovation du toit de sa maison sise à Esch-sur-Alzette/Lallange, toit qu'il aurait simplement repeint. PERSONNE1.) se serait par ailleurs vanté à plusieurs reprises qu'il comptait empocher le prix de vente de ladite maison.

PERSONNE4.) précise que PERSONNE1.) passait beaucoup de temps dans des casinos, que ce soit à ADRESSE17.) en Allemagne ou à ADRESSE8.) voire aux Pays-Bas, où il dépensait d'importantes sommes d'argent.

#### L'expertise neuropsychiatrique de PERSONNE5.)

A la suite d'une ordonnance émise le 23 décembre 2020 par le Juge des tutelles dans le cadre de l'instauration d'une éventuelle tutelle dans le chef de PERSONNE5.), le Dr Marc GLEIS, neuropsychiatre, a été chargé de la mission suivante :

*« Etablir un certificat médical qui énoncera, d'une part, si [PERSONNE5.]) est atteinte d'affections entraînant l'altération de ses facultés mentales et notamment si elle est atteinte d'une démence sous corticale et si elle présente une « Fremdbeeinflussbarkeit » et une « Affektdominanz » ainsi que, d'autre part, si les constatations faites paraissent de nature à justifier l'institution d'une tutelle respectivement d'une curatelle. »*

Dans son rapport d'expertise du 27 janvier 2021, l'expert arrive à la conclusion suivante :

*« Madame PERSONNE5.) présente une démence.*

*(...)*

*Chez Madame PERSONNE5.), on trouve une désorientation dans le temps, une altération de la mémoire portant même sur la mémoire ancienne, une très grande difficulté à raconter son histoire personnelle, des altérations du jugement.*

*(...)*

*Suite à cette démence, Madame PERSONNE5.) présente une « Fremdbeeinflussbarkeit ».*

*Madame PERSONNE5.) est sans aucune critique par rapport à Monsieur PERSONNE17.). Elle reconnaît qu'il ment (quand il indiquait qu'il est le petit-fils de Madame PERSONNE5.)), qu'il utilise une voiture que Madame PERSONNE5.) a achetée sans qu'elle puisse vraiment justifier à quoi sert cette voiture, elle ne se pose pas de questions pourquoi Monsieur PERSONNE17.) a un tel investissement par rapport à elle, se rend compte que les indications concernant l'achat de vêtements ou de meubles sont erronées sans en tirer des conclusions.*

*Madame PERSONNE5.) présente une altération de ses capacités de jugement. Elle est très manipulable. Cette situation est irréversible et risque encore de s'aggraver. Madame PERSONNE5.) doit donc être protégée par la mise sous tutelle. »*

Le Dr Marc GLEIS relève encore que PERSONNE5.) n'est plus en mesure d'effectuer des calculs simples et qu'elle a perdu toute notion de la valeur de l'argent. Il note à ce sujet qu'elle était consentante à lui remettre 40 euros pour un simple stylo à bille (« bic »), précisant qu'elle

est particulièrement manipulable. En effet, après qu'il lui ait fait remarquer que 40 euros, c'est très peu pour un si beau stylo, elle aurait été d'accord à lui remettre 60 euros.

Interrogée par l'expert quant à sa relation avec PERSONNE1.), PERSONNE5.) a notamment expliqué que ce dernier faisait les courses, soulignant qu'il était « *sehr seriös, sehr, sehr brav* ». PERSONNE1.) l'aurait aidée à rénover sa maison ; elle l'aurait rémunérée à hauteur de 20.000 euros pour la réalisation des travaux de rénovation en question (« *Er kann doch nicht umsonst arbeiten* »). PERSONNE5.) a d'ailleurs été formelle pour dire ne pas avoir acheté de nouveaux vêtements pour un prix avoisinant 30.000 euros et se dit « *sehr sparsam* », précisant « *Ich gehe sehr lange mit meinen Kleidern* ». Concernant l'acquisition de nouveaux meubles, elle confirme en avoir acheté, « *aber nicht viele* ». S'agissant du prélèvement d'argent effectué au ADRESSE16.), elle a expliqué que PERSONNE1.) voulait aller voir ce que c'était un casino. Elle l'aurait autorisé à s'y rendre, tout en lui disant « *schau dir das an* ». Elle a confirmé que PERSONNE1.) l'a emmenée faire les courses, à la pharmacie ou chez son médecin. Elle a toutefois déclaré ignorer qu'elle voiture elle avait acheté pour le compte PERSONNE1.). Ce dernier aurait été le seul à la conduire. PERSONNE5.) a finalement expliqué à l'expert vouloir faire une cure au Monténégro. PERSONNE1.) se serait chargé de l'organisation de cette cure et aurait l'intention à l'y accompagner.

#### Les déclarations à l'audience

A l'audience du 15 janvier 2024, l'expert **Dr Marc GLEIS** a réitéré les constatations et conclusions consignées dans son rapport d'expertise du 27 janvier 2021.

Il a ajouté que lors de son entrevue avec PERSONNE5.), celle-ci a constamment cherché à masquer le fait qu'elle n'était plus capable de tout comprendre, apportant des réponses vagues à ses questions afin d'éviter tout conflit, ce qui, d'après lui, est souvent le cas chez les personnes atteintes de démence.

S'agissant de la bienveillance avec laquelle elle a évoqué PERSONNE1.), le Dr Marc GLEIS a déclaré qu'une fois que la perception positive vis-à-vis d'une personne déterminée est ancrée dans la conscience d'un malade atteint de démence, elle ne disparaît plus. D'après l'expert, une telle « *Affektdominanz* » est en effet irréversible.

Le Dr Marc GLEIS a précisé que PERSONNE5.) a agi et réagi conformément à ce que l'on attendait d'elle et aurait voulu plaire aux personnes qui l'entouraient (« *genehm sinn* ») afin de ne pas les perdre.

Il a en outre déclaré que PERSONNE5.) était atteinte de démence depuis au moins un ou deux ans avant leur entrevue du 13 janvier 2021.

Il a finalement confirmé que PERSONNE5.) était facilement influençable et manipulable.

A la question de PERSONNE1.) de savoir s'il était possible que l'état de santé de PERSONNE5.) se soit détérioré à cause du covid-19 qu'elle avait contracté en 2020, le Dr Marc GLEIS répond par la négative, soulignant que ledit virus n'a pas eu la moindre incidence sur l'évolution de sa démence.

A la même audience, l'enquêteur **PERSONNE18.)** a relaté le déroulement de l'enquête de police et a confirmé les constatations faites lors de l'enquête et les éléments consignés dans les rapports de police dressés en cause.

Il a souligné que tout au long de l'enquête, **PERSONNE5.)** a fait des déclarations vagues, ce qui l'a conforté dans son opinion suivant laquelle elle n'avait aucune notion concernant les transactions financières effectuées sur son compte.

**PERSONNE18.)** a encore déclaré avoir eu l'impression que **PERSONNE5.)** prenait la défense de **PERSONNE1.)**.

Il a par ailleurs mis en avant qu'il était certain que **PERSONNE5.)** n'avait pas prélevé les montants litigieux sur ses comptes, soulignant que la vieille dame menait une vie simple. En se basant sur l'information que l'employé du Ministère du Logement lui avait fournie, il a expliqué que la maison de **PERSONNE5.)** sise à Esch-sur-Alzette/Lallange avait été vendue en dessous du prix du marché, étant d'ailleurs d'avis que l'agent immobilier chargé de vendre la maison, une connaissance de **PERSONNE1.)**, était de mèche avec celui-ci, qui aurait insisté pour que la maison soit venue dans un bref délai.

Toujours à la même audience, **Maître Laurent BACKES**, le tuteur de **PERSONNE5.)** à partir du 16 janvier 2021, a déclaré avoir immédiatement remarqué que cette dernière avait besoin d'aide.

Il a ajouté que le véhicule Maserati se trouvait à l'adresse de **PERSONNE1.)** à **ADRESSE18.)** et non pas au domicile de **PERSONNE5.)**. Il a d'ailleurs été formel pour dire que ledit véhicule était nullement adapté aux besoins d'une dame âgée.

Il a encore précisé que d'après les soignants de « Hëllef Doheem », le réfrigérateur de **PERSONNE5.)** était constamment vide.

**PERSONNE2.)** tout en réitérant ses explications fournies aux forces de l'ordre, a précisé avoir vu **PERSONNE5.)** au sein de la Résidence **SOCIETE13.)** qu'à quatre ou cinq reprises, ajoutant qu'elle ne sortait que très peu. Il a parfois cherché à lui parler, mais elle ne lui a jamais répondu.

**PERSONNE3.)** a réitéré avoir aidé **PERSONNE5.)** dans sa vie quotidienne, lui coupant notamment les ongles et lui teignant les cheveux. Elle n'a pas fait les courses pour le compte de **PERSONNE5.)**, qui lui avait indiqué que **PERSONNE1.)** s'en chargeait. Elle a par ailleurs aidé **PERSONNE5.)** lors de son déménagement à **ADRESSE8.)**.

**PERSONNE3.)** a souligné que **PERSONNE5.)** ne voulait pas déménager à **ADRESSE8.)** et qu'elle aurait préféré rester dans sa maison à **ADRESSE12.)**.

Elle a expliqué qu'elle n'était pas autorisée à parler d'argent avec **PERSONNE5.)**, précisant qu'un jour, elle avait abordé le sujet, ce qui lui aurait valu un appel téléphonique de la part de **PERSONNE1.)** qui lui avait demandé pourquoi elle s'y intéressait.

Elle a finalement été formelle pour dire que **PERSONNE1.)** détenait la carte bancaire de **PERSONNE5.)**, précisant toutefois qu'elle ne savait pas ce qu'il en faisait.

**PERSONNE4.)** a réitéré avoir prêté de l'argent à **PERSONNE1.)** à plusieurs reprises. Celui-ci lui aurait à chaque fois indiqué que ledit argent était destiné à l'achat de matériaux de construction en vue de la rénovation de la maison de **PERSONNE5.)** sise à Esch-sur-Alzette/Lallange.

Il a parfois rendu visite à **PERSONNE5.)** et a de ce fait été en mesure de voir qu'elle remettait de l'argent à **PERSONNE1.)**. Ce dernier lui a d'ailleurs également demandé de l'argent en sa présence, sans lui indiquer pourquoi il en avait besoin.

**PERSONNE4.)** a réitéré que **PERSONNE1.)** se rendait souvent au casino, précisant qu'il est un joueur invétéré (« *krank fürs spielen* »).

Il a finalement confirmé que **PERSONNE5.)** avait l'habitude de confier sa carte bancaire à **PERSONNE19.)**, ce qui permettait notamment à celui-ci de retirer l'argent qu'elle touchait à titre de pension.

A l'audience du 16 janvier 2024, le prévenu **PERSONNE1.)** a maintenu ses contestations et a clamé son innocence.

Il aurait connu **PERSONNE5.)** depuis longtemps et leur relation se serait intensifiée à partir de 2019. **PERSONNE5.)**, qui était en possession de son numéro de téléphone, aurait cherché à le contacter après le décès de son mari, étant donné qu'il était l'ami de ce dernier. Elle lui aurait notamment fait savoir qu'elle voulait vendre sa maison à **ADRESSE6.)** et qu'elle souhaitait en acheter une nouvelle ailleurs.

Il se serait installé une première fois au Luxembourg en 2008, mais aurait regagné son pays d'origine en 2011 étant donné que sa mère était malade. Il aurait toutefois brièvement vécu au Luxembourg en 2013, lorsqu'il était en apprentissage chez **PERSONNE6.)**, qui exploitait une entreprise de peinture. Il serait resté en contact avec les époux **PERSONNE20.)** après avoir quitté le Luxembourg à la fin de son apprentissage. De leur côté, son épouse et ses cinq enfants ne seraient plus retournés vivre au Monténégro.

Il se serait installé au Luxembourg de façon définitive en 2019. Avant, il aurait fait des allers-retours et ne serait venu au Luxembourg que sporadiquement afin d'y acheter des véhicules d'occasion en vue de les revendre au Monténégro. A cette période-là, il n'aurait pas eu de contact avec **PERSONNE5.)**.

Il aurait travaillé pour **PERSONNE5.)** de façon quotidienne. Il aurait fait les courses, l'aurait aidée à déménager et l'aurait lavée, allant même jusqu'à changer ses couches. Il aurait de surcroît rénové sa maison sise à Esch-sur-Alzette/Lallange. Il a tenu à préciser qu'il a « *tout fait pour elle* ».

Il aurait commandé les matériaux de construction auprès d'une société Monténégro. Vu que les patrons de ladite société le connaissaient, ils lui auraient envoyé les matériaux de construction « *en toute confiance* ».

S'agissant du montant de 25.000 euros qui a été transféré du compte de **PERSONNE5.)** vers son compte monténégrin, il a soutenu ne jamais avoir reçu ledit argent, étant d'avis que la banque avait bloqué le transfert.

Il a par ailleurs réaffirmé que PERSONNE5.) voulait être en possession d'un véhicule de luxe, insistant pour dire qu'elle savait pertinemment ce que c'était une Maserati. Il a d'ailleurs tenu à préciser que la Maserati qu'il avait achetée n'était pas un modèle sportif. Il a néanmoins admis qu'il était plus agréable pour lui de conduire PERSONNE5.) dans une Maserati.

PERSONNE1.) a encore reconnu que PERSONNE5.) lui avait confié sa carte bancaire afin de lui permettre d'effectuer différents paiements.

Il a soutenu ne pas savoir qui avait prélevé les sommes d'argent importantes sur le compte de PERSONNE5.), estimant toutefois qu'elle avait dû elle-même procéder aux retraits litigieux. Avant qu'elle ne quitte ADRESSE12.), elle aurait été lucide et aurait été parfaitement au courant de sa situation financière. Une fois qu'elle avait déménagé à ADRESSE8.), il l'aurait accompagnée à la banque pour prélever de l'argent. Seul, il n'aurait retiré de l'argent avec la carte bancaire de PERSONNE5.) qu'à deux ou trois reprises. Etant donné qu'il ne se trouvait pas constamment au Luxembourg, il n'aurait pas vu qui d'autre utilisait la carte bancaire de PERSONNE5.). PERSONNE1.) a encore cru se rappeler que l'un des petits-enfants de feu son mari lui avait rendu visite à plusieurs reprises.

Tout en reconnaissant qu'il avait prélevé le montant total de 800 euros au ADRESSE16.), il a toutefois affirmé avoir restitué ledit argent le lendemain à PERSONNE5.) lorsqu'elle se trouvait chez le coiffeur en compagnie de PERSONNE3.). PERSONNE5.) aurait accepté qu'il retire de l'argent au casino pour le remercier de ses bons et loyaux services. Sur les 800 euros, il en aurait dépensé 100 au casino, en aurait gardé 200 et aurait restitué 500 euros à PERSONNE5.) le lendemain à son domicile à ADRESSE8.), puis les 300 restants lorsqu'elle était chez le coiffeur.

En ce qui concerne les commandes d'argent litigieuses, PERSONNE1.) a déclaré que les 15.000 euros étaient destinés à l'achat de meubles dans le magasin ADRESSE10.) à ADRESSE19.) et les 30.000 euros étaient quant à eux destinés à voyager au Monténégro, en Autriche et en Croatie et à distribuer à aux petits-enfants de PERSONNE5.). A l'époque, le magasin ADRESSE10.) aurait établi un devis compris entre 13.000 et 14.000 euros, mais celui-ci serait probablement resté à ADRESSE8.).

PERSONNE5.) l'aurait gratifié de 20 ou 50 euros par-ci, par-là, argent qui lui aurait suffi pour vivre et pour payer l'essence.

La rénovation de la maison de PERSONNE5.) à Esch-sur-Alzette/Lallange aurait coûté environ 25.000 euros, y compris les matériaux de construction et il aurait évalué sa main-d'œuvre à 10.000 euros. PERSONNE1.) a tenu à souligner que PERSONNE5.) s'était occupé du chantier, précisant qu'elle avait d'ailleurs trouvé l'entreprise qui avait réalisé les travaux de rénovation du toit.

A la question du Ministère Public de savoir s'il s'était à un moment ou un autre adonné à une activité rémunérée et déclarée au Luxembourg, il a répondu par la négative, ajoutant qu'il n'avait pas non plus présenté de demande en vue de l'obtention du revenu d'inclusion sociale. Il a ainsi admis que PERSONNE5.) avait été sa seule source de revenus, précisant qu'il ne connaissait personne d'autre au Luxembourg.

En droit

### La compétence *ratione loci*

En matière pénale, toutes les règles de compétence ont un caractère d'ordre public et impératif, ce qui signifie que la juridiction doit, même d'office, soulever le moyen d'incompétence, dans le silence des parties (R. THIRY, Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois, t. I., n° 362).

Il est en effet reproché à PERSONNE1.) d'avoir, le 10 août 2020, prélevé le montant total de 800 euros avec la carte bancaire de PERSONNE5.) au ADRESSE3.) en Allemagne.

La compétence internationale en matière répressive des tribunaux luxembourgeois est réglée par l'article 4 du Code pénal qui instaure le principe que « *l'infraction commise hors du territoire du Grand-Duché par des Luxembourgeois ou par des étrangers, n'est punie, dans le Grand-Duché, que dans les cas déterminés par la loi.* » Ce principe de la territorialité de la loi pénale souffre exception, d'après le Code de procédure pénale, dans les cas repris à l'article 5 du Code de procédure pénale ou pour les infractions visées aux articles 5-1 et 7 à 7-4 du Code de procédure pénale.

Parmi ces exceptions se trouvent également les différents cas de prorogation de compétence.

« *Il y a prorogation de compétence lorsqu'il existe entre des infractions ressortissant à des juridictions différentes un lien si étroit qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice que toutes ces infractions soient jugées par le même juge* » (Encyclopédie Dalloz, Pénal, v° compétence, n° 254).

Ces cas de prorogation de la compétence internationale des juridictions nationales sont ceux de la connexité et de l'indivisibilité, où en raison d'un lien logique, plus ou moins étroit, entre plusieurs infractions, le juge compétent pour juger les unes est aussi compétent pour juger les autres, alors même qu'à l'égard de celles-ci, envisagées seules et en elles-mêmes, il ne le serait peut-être pas (PERSONNE21.), *op. cit.*, n° 375).

En effet l'indivisibilité est définie par la jurisprudence comme la situation dans laquelle « *il y a lieu de considérer un crime ou un délit comme rattachés l'un à l'autre par des liens de l'indivisibilité, lorsqu'ils ont été commis dans le même trait de temps, dans le même lieu, qu'ils ont été déterminés par le même mobile, qu'ils procèdent de la même cause et qu'en outre l'indivisibilité de l'accusation comme de la défense sur l'ensemble des faits commande de les soumettre simultanément à l'appréciation des mêmes juges* » (Cass. crim fr., 13 février 1926, Bull. crim. 1926, n° 64, cité avec d'autres réf. in JCl. Procédure Pénale, v° Chambre d'accusation - connexité et indivisibilité, art. 191-230, n° 47 et suiv.).

En cas d'indivisibilité, la jonction des poursuites est obligatoire. C'est une conséquence de la règle fondamentale d'instruction criminelle qui veut que l'unité de l'infraction entraîne l'unité et l'indivisibilité de la procédure à condition qu'il y ait simultanément des poursuites (R.P.D.B. Compétence en matière répressive, n° 36, n<sup>os</sup> 44 à 46).

Tel est bien le cas en espèce, dans la mesure où les faits reprochés à PERSONNE1.) sub I. 3. en ordre principal et sub II. en ordre subsidiaire, à les supposer établis, ont été commis en partie en Allemagne dans un même trait de temps, déterminées par le même mobile, à savoir son enrichissement, et qu'elles procèdent de la même cause que les faits commis sur le territoire luxembourgeois.

Par conséquent les faits susceptibles d'avoir été commis en partie sur le territoire allemand sont indivisiblement liés à ceux commis au Luxembourg, de sorte que les juridictions répressives luxembourgeoises sont également compétentes territorialement pour connaître de ces faits.

### Les infractions

Tout au long de la procédure, PERSONNE1.) a énergiquement contesté avoir commis les infractions libellées à son encontre par le Ministère Public.

Eu égard aux contestations du prévenu, il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité des infractions lui reprochées, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (M. FRANCHIMONT, Manuel de procédure pénale, p.764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. belge, 31 décembre 1985, Pas. bel. 1986, I, p. 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut que celle-ci résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

### L'abus de faiblesse libellé en ordre principal

Aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 493 du Code pénal, tel que modifié par la loi du 21 février 2013, portant incrimination de l'abus de faiblesse, « *est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.* »

Les conditions de l'incrimination de l'abus de faiblesse envisagent d'une part celles relatives à la victime et d'autre part celles relatives à l'auteur.

Les conditions relatives à la victime doivent exister au préalable et résulter d'une part de la qualité ou de la situation de la victime (vulnérabilité objective) et d'autre part de l'état d'ignorance ou de faiblesse de la victime (vulnérabilité subjective).

L'infraction vise ainsi à protéger trois catégories de personnes que l'on peut *a priori* considérer comme fragiles à savoir les mineurs, les personnes en situation de particulière vulnérabilité et les personnes en état de sujétion psychologique ou physique (vulnérabilité objective).

La qualité ou la situation de la victime ainsi envisagée doit s'accompagner d'un état d'ignorance ou de faiblesse. Cela signifie que la vulnérabilité objectivement démontrée, au regard de l'une des trois catégories de personnes, doit être corroborée par l'établissement d'une vulnérabilité subjective se traduisant par une ignorance – le fait de ne pas savoir – ou une faiblesse – le fait de ne pas être en mesure de résister – de la victime (Cass. crim., 16 novembre 2004, JurisData n° 2004-026245).

Dans le chef de l'auteur de l'infraction, il faut d'une part un comportement matériel, un abus, et d'autre part un résultat dudit comportement en la personne de la victime, à savoir un acte ou une abstention qui se révèle pour elle gravement préjudiciable. Il faut finalement un élément moral, l'intention de commettre l'infraction dans le chef de l'auteur qui a eu connaissance de la fragilité de la victime (JCl., Code pénal, art.223-15-4 ; fasc. 20, n<sup>os</sup> 27 et s.).

#### 1) l'état de vulnérabilité de la victime

L'article 493 du Code pénal envisage notamment le cas de la personne d'une particulière vulnérabilité due à son âge ou à une déficience psychique. Il faut cependant que cette personne soit en état d'ignorance ou en situation de faiblesse.

Le Tribunal relève que le simple âge élevé n'est pas suffisant pour caractériser une particulière vulnérabilité (CSJ, 31 mars 2015, 129/15 V). Il doit s'y ajouter la preuve d'une cause de vulnérabilité particulière, qu'il s'agisse d'un handicap physique, d'une détérioration intellectuelle et de la mémoire, d'un état dépressif, d'un affaiblissement sénile, d'une personnalité fragile ou influençable ou encore n'étant pas capable de mesurer la nature de son engagement, etc. (CSJ, 13 juin 2017, 236/17 V).

Autrement dit, la vulnérabilité ou la faiblesse ne saurait être présumée du seul fait qu'une personne se trouve dans l'une des catégories visées par le texte de l'article 493 du Code pénal. Et pour apprécier cet état, il faut se placer au moment où la personne a accompli l'acte qui lui est gravement préjudiciable, car la vulnérabilité n'est pas nécessairement constante et permanente (CSJ, 29 novembre 2016, 580/16 V).

La vulnérabilité peut ainsi résulter de l'âge, de la maladie ou d'une déficience physique ou psychique de la victime.

En l'espèce, il est constant en cause que PERSONNE5.), d'origine croate, a été marié à PERSONNE6.) et qu'elle a vécu avec lui au Luxembourg pendant de nombreuses années. Il est encore constant en cause qu'aucun enfant n'est né de leur union.

Il ressort par ailleurs du dossier répressif qu'avant son mariage au Luxembourg, PERSONNE5.) avait déjà été mariée en Autriche, où elle avait vécu de longues années, et qu'elle y a donné naissance à plusieurs enfants, qui n'ont toutefois pas déménagé avec elle au Luxembourg.

L'enquête a révélé que PERSONNE6.) est décédé le DATE3.) et que PERSONNE5.) a hérité de la maison conjugale sise à ADRESSE6.) conjointement avec la fille de feu son mari. Ladite maison a par la suite été vendue et PERSONNE5.) a reçu la somme de 567.903 euros de ladite vente.

Il ne ressort pas du dossier répressif que PERSONNE5.) ait maintenu une quelconque relation avec la fille de feu son mari après le décès de celui-ci. Il ne ressort pas non plus du dossier qu'elle ait entretenu des liens familiaux étroits avec ses enfants et petits-enfants vivant en Autriche. L'enquête a révélé que seule l'une des filles de PERSONNE5.), PERSONNE10.), lui a rendu visite à quelques reprises, notamment lorsqu'elle a emménagé dans sa nouvelle maison sise à Esch-sur-Alzette/Lallange, où PERSONNE5.) a résidé à partir de décembre 2018.

Il résulte du témoignage de PERSONNE9.) que pendant les quinze mois où PERSONNE5.) vivait à Esch-sur-Alzette/Lallange, les deux vieilles dames n'ont jamais fait plus ample connaissance, PERSONNE5.) préférant notamment rester seule. D'après PERSONNE9.), toute conversation avec PERSONNE5.) s'avérait difficile, eu égard notamment à sa diction.

Il est en outre constant en cause qu'en juillet 2020, PERSONNE5.) a emménagé dans un appartement situé dans la résidence pour personnes âgées Résidence ADRESSE20.) sise à ADRESSE8.). PERSONNE2.), le concierge de ladite résidence, a relevé que PERSONNE5.) ne quittait jamais son appartement et qu'elle n'avait pas de contact avec les autres pensionnaires de la résidence. Lorsque PERSONNE5.) a emménagé dans la résidence, PERSONNE1.) s'est d'ailleurs présenté comme étant la personne de référence de PERSONNE5.) qu'il fallait appeler en cas de problème.

L'enquête a ainsi mis en exergue que depuis le décès de son mari, PERSONNE5.) vivait recluse et n'avait pas de proches en dehors de PERSONNE1.). PERSONNE5.) vivait ainsi coupée du monde et les seules personnes qu'elle fréquentait étaient PERSONNE1.) et, dans une moindre mesure, PERSONNE3.), qui lui rendait parfois visite, et PERSONNE22.), qui travaillait brièvement à son domicile comme femme de ménage.

Tout au long de la procédure, PERSONNE1.) a soutenu que PERSONNE5.) lui semblait clair d'esprit et lucide.

Le Tribunal constate de prime abord qu'il résulte de l'expertise psychologique effectuée le 13 janvier 2021 par le Dr Marc GLEIS sur la personne de PERSONNE5.) que cette dernière était atteinte, lorsque l'expert l'a examinée, de démence. L'expert note encore que PERSONNE5.) était totalement désorientée et qu'elle présentait une altération de la mémoire, portant même sur sa mémoire ancienne. Le Dr Marc GLEIS révèle de surcroît que PERSONNE5.) était en proie à une altération du jugement et qu'elle était particulièrement manipulable.

Dans son rapport d'expertise du 27 janvier 2021, le Dr Marc GLEIS conclut ainsi à une vulnérabilité certaine dans le chef de PERSONNE5.), motivant notamment son placement sous tutelle.

A l'audience du 15 janvier 2024, le Dr Marc GLEIS a d'ailleurs souligné que la démence de PERSONNE5.) était apparue un voire deux ans avant leur entretien du 13 janvier 2021. Il y a partant lieu de retenir que PERSONNE5.) présente ladite démence depuis à peu près janvier 2019.

D'après le Dr Marc GLEIS, PERSONNE5.) présentait de nombreux symptômes caractéristiques des personnes atteintes de démence, tels que la « *Fremdbeeinflussbarkeit* » et l'« *Affektdominanz* », qu'il a notamment pu constater lorsque PERSONNE5.) évoquait PERSONNE1.).

L'enquêteur PERSONNE18.) a d'ailleurs également pu constater que PERSONNE5.) ne tarissait pas d'éloges sur PERSONNE1.) et qu'elle s'empressait constamment de prendre sa défense.

Il n'est pas pertinent de savoir qui de PERSONNE1.) ou PERSONNE5.) a établi le contact après la mort du mari de cette dernière ; en revanche, ce qui est frappant, c'est qu'après le décès de PERSONNE6.) (et non pas un an plus tard, tel qu'il l'a déclaré devant le Juge d'instruction), PERSONNE1.) a fait irruption dans la vie de PERSONNE5.) et qu'il semblait particulièrement déterminé à l'aider et à se faire passer pour son fidèle compagnon. Comme PERSONNE5.) n'avait pas de proches au Luxembourg et que personne ne s'occupait d'elle, elle est rapidement devenue tributaire des services de PERSONNE1.), qui, même si le Tribunal estime qu'il n'a pas été mu par les raisons les plus nobles, semble l'avoir effectivement aidée dans sa vie quotidienne ou, du moins, qu'il était constamment présent à son domicile, tel que cela ressort des différents témoignages recueillis.

A cela s'ajoute que depuis de nombreuses années déjà, PERSONNE5.) souffrait de plusieurs déficits physiques, l'empêchant notamment à se déplacer seule. Au fil du temps, elle a en effet dû subir diverses interventions chirurgicales, ayant notamment été opérée au niveau de la hanche en 2007. Elle était d'ailleurs dotée de deux prothèses de hanche et d'une prothèse du genou, ce qui l'avait, en 2011, notamment contrainte à solliciter l'obtention d'une carte de stationnement pour personnes handicapées. Il ressort encore du dossier répressif que depuis un certain temps, elle ne pouvait plus se déplacer qu'à l'aide d'un déambulateur. Avant son déménagement en Autriche en 2021, elle se déplaçait d'ailleurs en fauteuil roulant.

Tirant profit de la solitude de PERSONNE5.) et de son infirmité, sans parler de la situation de détresse dans laquelle elle a dû se trouver à la suite du décès de son mari, PERSONNE1.) a rapidement instauré une véritable dépendance à son égard. PERSONNE5.) dépendait ainsi entièrement de lui pour les moindres choses telles que faire les courses ou se rendre auprès de son médecin.

Cet état de dépendance explique d'ailleurs pourquoi PERSONNE5.) avait une perception si positive de PERSONNE1.) et pourquoi elle se montrait si bienveillante à son égard. Sans se prononcer à ce stade sur la question de savoir si PERSONNE5.) savait exactement combien de son argent PERSONNE1.) s'appropriait ou si elle savait que le véhicule Maserati était manifestement inadapté à ses besoins, le Tribunal estime que même si elle avait été consciente de tout cela, elle aurait tout de même laissé agir PERSONNE1.) comme il l'a fait pour ne pas le perdre, lui, son bon samaritain. PERSONNE5.) semble ainsi avoir fait preuve d'une docilité excessive et d'un empressement à faire plaisir, tel que cela a été mis en exergue par le Dr Marc GLEIS.

Aux yeux du Tribunal, il est partant établi que PERSONNE5.) se trouvait dès le mois d'avril 2017 dans un état de particulière vulnérabilité due à son âge et à une déficience physique, qui était facilement détectable et apparente, mais également due à l'état de sujétion psychologique résultant des manigances de PERSONNE1.). A la déficience physique s'est ajoutée au fil du temps une déficience psychique sous forme d'une démence qui a commencé à se développer au plus tard à partir de l'année 2019, tel que cela résulte des constatations du Dr Marc GLEIS.

Le Tribunal retient en effet que PERSONNE1.) a soumis PERSONNE5.) à un véritable assujettissement psychologique en lui faisant croire qu'il était son seul soutien et le seul à

pouvoir l'aider. Il appert du dossier répressif que PERSONNE1.) a dû appliquer ce schéma de soumission psychologique dès son arrivée au Luxembourg après le décès du mari de PERSONNE5.), tel que cela ressort notamment de la comparaison de la situation financière de cette dernière entre les périodes 2014-2017 et 2017-2020. A ce titre, il n'est pas anodin de noter qu'un premier retrait important d'argent a été effectué seulement deux mois après le décès de PERSONNE6.) et qu'à partir de ce moment-là, les prélèvements en liquides se sont enchaînés. Force est encore de noter que PERSONNE1.) était présent chez le notaire fin 2018 lorsque PERSONNE5.) a finalisé l'achat de sa maison à Esch-sur-Alzette/Lallange, tel que cela ressort notamment du témoignage de PERSONNE9.), ce qui laisse à penser qu'il l'avait également accompagnée dans ses démarches pour trouver une nouvelle maison.

PERSONNE1.) ne pouvait ainsi ignorer l'état de santé de PERSONNE5.), puisque c'était lui qui, dans un premier temps, avait instauré la relation de dépendance en exploitant son infirmité et sa détresse, puis, a profité de sa démence à des fins purement malveillantes.

Au vu de ces considérations, le Tribunal retient qu'il est à suffisance prouvé par les éléments du dossier que PERSONNE5.) se trouvait dans un état de vulnérabilité apparent et connu de PERSONNE1.) ainsi que dans un état de sujétion psychologique résultant de l'exercice de techniques propres à altérer son jugement.

## 2) l'abus de l'auteur conduisant la victime à un acte ou à une abstention gravement préjudiciable

La doctrine, dans les rares cas où elle s'est attaquée à ce problème, s'est efforcée de cerner « l'abus » par référence au cadre législatif où il était prévu. C'est ainsi qu'au temps où le délit n'était qu'une variété de l'abus de confiance applicable aux mineurs, R. PERSONNE23.) a pu écrire qu'il « *faut, bien entendu (...) une manœuvre frauduleuse, employée *lucri faciendi causa* et ayant pour résultat la souscription d'une obligation ou d'une quittance. Non que la manœuvre frauduleuse doive être caractérisée, comme dans l'escroquerie, dont le délit qui nous occupe est cependant une variété ; il ne s'agit pas, en effet, de tromper le mineur ; il s'agit de tirer profit de ses passions, de ses faiblesses, de son inexpérience, en un mot d'abuser de sa condition même* » (R. PERSONNE23.), *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, n° 2605). L'abus va consister pour son auteur, on le comprend, à tirer parti de la vulnérabilité de la victime en portant atteinte à sa liberté de comportement. L'idée est en effet d'inciter la victime potentielle à se livrer au comportement recherché et de porter atteinte à sa liberté d'action (Ph. CONTE, *op. cit.*, n° 278 ; CSJ, 13 janvier 2015, 20/15). (Ph. CONTE, *Droit pénal spécial*, n° 281).

C'est ce que confirment les tribunaux dans les principales décisions rendues en la matière, étant toutefois précisé que la notion d'abus n'est pas véritablement cernée de manière isolée, mais qu'elle est le plus souvent largement déduite des actes ou abstentions préjudiciables que la victime va être « conduite » à adopter (Cass. crim. fr., 15 octobre 2002, JurisData n° 2002-016654, « *Le délit d'abus de l'état d'ignorance ou de faiblesse, prévu par l'article 223-15-2 du Code pénal n'exige pas, pour être caractérisé, que son auteur emploie la contrainte ou recourt à des manœuvres frauduleuses. Se rend coupable de ce délit le prévenu qui, se disant astrologue, est entré en relation avec une personne âgée de soixante-douze ans qui lui a remis, en contrepartie de ses consultations, diverses sommes d'un montant total de 89.310 francs* » ; JCl., *op. cit.*, v° Abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse ; fasc. 10 : Abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse).

S'agissant du virement à hauteur de 29.650,75 euros en faveur de la société néerlandaise SOCIETE3.), PERSONNE1.) n'a eu de cesse d'affirmer que c'était le souhait de PERSONNE5.) d'acheter le véhicule de la marque Maserati. Si PERSONNE5.) a effectivement déclaré lors de son audition du 27 octobre 2020 qu'elle avait voulu acheter la voiture en question, le Tribunal estime qu'elle a dit cela uniquement pour plaire à PERSONNE1.), ce qui, selon le Dr Marc GLEIS, représente précisément l'un des symptômes de la démence dont elle souffrait déjà au moment de son audition. Par la suite, elle a d'ailleurs déclaré à plusieurs reprises que c'était PERSONNE1.) qui avait fait l'acquisition de la Maserati, sans qu'elle ne sache qu'elle voiture il achetait, précisant encore qu'elle n'avait pas effectué le virement afférent.

En tout état de cause, il y a lieu de relever qu'une voiture de sport telle qu'une Maserati Ghibli était totalement inadapté aux besoins d'une dame âgée de 89 ans, qui se déplaçait de surcroît à l'aide d'un déambulateur.

Si le prix d'acquisition de la Maserati n'était pas faramineux et si PERSONNE1.) semble effectivement avoir conduit PERSONNE5.) ici et là, du moins pendant un certain temps (la voisine de PERSONNE5.) à Esch-sur-Alzette/Lallange et PERSONNE2.) ayant notamment déclaré que PERSONNE5.) ne sortait que rarement), force est de constater qu'il aurait pu le faire au volant d'un véhicule adapté aux besoins d'une personne âgée.

Il s'y ajoute que le véhicule se trouvait constamment au domicile de PERSONNE1.) dans le nord du pays et qu'il était le seul à en avoir les clés, de sorte qu'il y a lieu de retenir qu'il était à sa disposition exclusive et permanente. Etant donné qu'elle ne disposait plus de son permis de conduire, tel que cela ressort de ses déclarations, PERSONNE5.) n'aurait de toute évidence pas été en mesure de faire usage du véhicule, à supposer qu'elle ait réussi à prendre place derrière le volant.

Le Tribunal retient partant que c'est PERSONNE1.) qui a choisi le véhicule de la marque Maserati dans le seul but satisfaire son propre désir de rouler au volant d'une voiture de luxe, PERSONNE5.) n'ayant eu aucune influence sur cette décision. Il avait simplement besoin de l'assurer qu'il allait la conduire à ses rendez-vous pour l'amener à effectuer le virement à hauteur de 29.650,75 euros en faveur du concessionnaire néerlandais auprès duquel il avait acquis le véhicule. PERSONNE5.) n'avait en effet aucun intérêt à faire l'acquisition d'un véhicule de ce type-là, si ce n'était que de plaire à PERSONNE1.). Ce dernier a d'ailleurs déclaré à l'audience qu'il était plus agréable pour lui de conduire une Maserati, insinuant encore qu'il était parfaitement en droit de se faire plaisir alors qu'il accomplissait de lourdes tâches pour PERSONNE5.), telles que la laver.

Il en est de même du virement d'un montant de 1.601,75 euros en faveur de la compagnie d'assurances SOCIETE10.) S.A. destiné à couvrir l'assurance du véhicule Maserati et du virement d'un montant de 3.591,17 euros en faveur du SOCIETE1.) S.A. destiné à régler une facture du 22 novembre 2020 relative à l'entretien dudit véhicule. En effet, si PERSONNE1.) n'avait pas amené PERSONNE5.) à faire l'acquisition de la Maserati, cette dernière n'aurait jamais dû s'acquitter de ces montants.

En ce qui concerne le virement du 10 août 2020 en faveur de son compte bancaire monténégrin à hauteur de 25.000 euros, PERSONNE1.) s'est efforcé de marteler qu'il n'avait à aucun moment reçu ledit argent. Cela est toutefois contredit par les éléments du dossier répressif, desquels il résulte que le virement en question a bien été exécuté par la SOCIETE2.), après

qu'il s'était présenté à la SOCIETE2.) en compagnie de PERSONNE5.) en date du 12 août 2020, affirmant qu'il était le neveu voire le petit-fils de cette dernière, pour se renseigner quant à l'exécution du virement, tout en soulignant qu'il était le seul à prendre soin de PERSONNE5.).

Lors de son audition de police du 28 octobre 2020, PERSONNE1.) a soutenu que le montant de 25.000 euros était destiné à payer la facture des matériaux de construction qu'il avait commandés dans son pays d'origine en vue de la rénovation de la maison que PERSONNE5.) avait achetée à Esch-sur-Alzette/Lallange.

Il est constant en cause que la maison en question a fait l'objet de travaux de rénovation, du moins en ce qui concerne la façade, tel que cela ressort des photographies contenues dans le dossier répressif. La voisine de PERSONNE5.) à Esch-sur-Alzette/Lallange a à ce sujet déclaré que PERSONNE1.) avait rénové la maison ensemble avec plusieurs hommes de main. Or, la seule facture concernant les travaux de rénovation qu'il a été en mesure de produire porte l'entête d'une société monténégrine intitulée « SOCIETE7.) » et est datée du 16 septembre 2020. Elle porte sur diverses portes et fenêtres et mentionne un prix de 21.348,45 euros.

PERSONNE1.) a précisé qu'il avait demandé à PERSONNE5.) de verser les 25.000 euros sur son compte personnel et non pas sur celui de la société SOCIETE7.) étant donné que cela lui aurait permis de payer seulement 17 % de TVA au lieu de 21 %.

Dans un premier temps, il a d'ailleurs déclaré avoir rénové la maison tout seul, hormis la salle de bains, qui aurait été rénovée par la société SOCIETE12.), et le plancher, qui aurait été posé par une société allemande que PERSONNE5.) avait mandatée de son propre chef, puis il a expliqué avoir eu un coup de main d'une vingtaine d'ouvriers qu'PERSONNE5.) avait fait venir au Luxembourg. D'après PERSONNE1.), PERSONNE5.) a d'ailleurs été en charge de la supervision du chantier.

Les déclarations de PERSONNE1.) quant à l'exécution des travaux de rénovation sont dénuées de toute crédibilité. En effet, le Tribunal a grand-peine à croire que PERSONNE5.), une dame âgée de 87 ans au moment de l'acquisition de sa maison, ait été capable d'organiser la main-d'œuvre et de superviser l'évolution du chantier. Les déclarations de PERSONNE1.) suivant lesquelles il avait rénové la totalité de la maison sont, de leur côté, contredites par les déclarations du nouveau propriétaire de la maison, qui, lors de son audition policière, a souligné que seule la façade avait fait l'objet d'une rénovation.

A l'audience, PERSONNE1.) a par ailleurs chiffré les travaux en question, y compris les matériaux de construction et sa main-d'œuvre, à 35.000 euros.

En l'absence de toute autre preuve que le virement à hauteur de 25.000 euros ait porté sur les travaux de rénovation de la maison à Esch-sur-Alzette/Lallange, le Tribunal n'est pas convaincu que la seule facture figurant au dossier répressif porte effectivement sur les travaux de rénovation qu'il a réalisés, ce d'autant plus que PERSONNE1.) a été formel pour dire qu'il avait acheté les matériaux de construction dans divers magasins de bricolage au Luxembourg, sans en garder la moindre facture. Lors de son audition de police, PERSONNE5.) avait d'ailleurs été d'avis que les 25.000 euros étaient destinés à financer un séjour à l'étranger.

Devant le Juge d'instruction, PERSONNE1.) a d'ailleurs déclaré avoir effectué lui-même deux virements en faveur de son ami PERSONNE4.) auprès d'un distributeur automatique de billets

en dates des 2 et 3 avril 2019 après que PERSONNE5.) lui avait confié ses codes, virements qui ne lui sont toutefois pas reprochés dans le cadre du présent dossier. Le Tribunal constate à ce titre que les virements en faveur de PERSONNE4.) ont été effectués à des dates antérieures à celle du virement litigieux à hauteur de 25.000 euros, de sorte qu'il n'est pas exclu que PERSONNE1.) ait lui-même effectué ledit virement à l'aide des codes que PERSONNE5.) lui avait confiés un an auparavant. Cette thèse est notamment étayée par les déclarations de PERSONNE5.) qui, devant le Juge des tutelles, a insisté pour dire ne pas avoir effectué le virement de 25.000 euros, avant de déclarer quelques instants plus tard qu'elle avait voulu faire un virement en faveur de PERSONNE1.) d'un montant de 15.000 euros en vue d'un voyage qu'elle comptait entreprendre avec lui au Monténégro. Auprès du Juge des tutelles, PERSONNE1.) a, de son côté, insisté pour dire que « *Sie [PERSONNE5.)] kann nichts mehr alleine machen.* »

Il y a partant lieu de retenir que PERSONNE1.) a amené PERSONNE5.) à effectuer le virement litigieux en sa faveur, voire qu'il l'a effectué lui-même, à une époque où PERSONNE5.) était manifestement atteinte de démence et sans qu'elle ne sache exactement à quoi l'argent allait servir. Il s'y ajoute que le virement est intervenu sans la moindre contrepartie.

Quant aux nombreux retraits ayant été effectués à l'aide de la carte bancaire de PERSONNE5.) sur une période allant du mois d'avril 2017 au mois de mars 2021, le Tribunal constate de prime abord que le Ministère Public a fixé le point de départ de la période infractionnelle immédiatement après le décès du mari de PERSONNE5.), à un moment où PERSONNE1.) s'est manifesté pour la première fois.

Tel que relevé ci-dessus, le Tribunal est d'avis que PERSONNE5.) se trouvait, dès le mois d'avril 2017 sous l'emprise de PERSONNE1.), qui n'a pas hésité à tirer profit de l'infirmité de la vieille dame et de la détresse qu'elle ressentait nécessairement à la suite du décès de son mari, tout en lui faisant croire qu'il était son seul soutien, le seul à prendre soin d'elle. L'emprise que PERSONNE1.) a ainsi exercée sur PERSONNE5.) et la sujétion psychique qu'il a instaurée a placé la vieille dame dans un état de particulière vulnérabilité, qui, couplé à son âge avancé et à son déficit physique, a fait qu'elle n'avait d'autre choix que de soumettre à la volonté de PERSONNE1.), sans parler de la démence qui s'est développée dans son chef au fil des années.

S'agissant des deux prélèvements effectués au ADRESSE16.) en Allemagne pour un montant total de 800 euros, PERSONNE1.) a reconnu avoir agi sans l'accord préalable de PERSONNE5.), soutenant toutefois devant le Juge d'instruction avoir restitué ladite somme le lendemain lorsqu'elle se trouvait chez le coiffeur en compagnie de PERSONNE3.). A l'audience du 16 janvier 2024, il a précisé avoir restitué une partie de l'argent à PERSONNE5.) à son domicile, puis le restant de l'argent lorsqu'elle se trouvait chez le coiffeur. Cette affirmation est en tout état de cause contredite par cette dernière, qui a été formelle pour dire que ce jour-là, PERSONNE1.) ne les avait aucunement rejointes au salon de coiffure.

Concernant lesdits prélèvements, PERSONNE5.) a d'ailleurs tantôt déclaré avoir donné la permission à PERSONNE1.) de faire usage de sa carte bancaire au casino, tantôt elle a déclaré qu'elle n'avait pas été au courant du fait qu'il allait se servir de sa carte dans un tel lieu.

Le Tribunal estime que les déclarations de PERSONNE5.) suivant lesquelles elle était parfaitement au courant de l'usage que PERSONNE1.) allait faire de sa carte s'inscrivent dans

sa volonté de lui plaire, de ne pas faire état de choses négatives pouvant lui nuire, tel que cela a été constaté par le Dr Marc GLEIS.

Il y a partant lieu de retenir que PERSONNE1.) a prélevé la somme totale de 800 euros sans l'accord de PERSONNE5.) après que celle-ci lui avait confié sa carte bancaire dans le seul but d'assouvir sa passion pour les jeux de hasard, conformément aux déclarations de PERSONNE4.) d'après lequel il présente une véritable dépendance aux jeux et qu'il n'a pas restitué ladite somme à PERSONNE5.).

Pour ce qui est des autres montants ayant été prélevés à la fois sur le compte courant et le compte d'épargne de PERSONNE5.), le Tribunal a acquis l'intime conviction qu'ils ont également été prélevés par PERSONNE1.).

Pour arriver à cette conclusion, le Tribunal se réfère d'abord à la comparaison de la situation financière de PERSONNE5.) entre les périodes 2014-2017 et 2017-2020 figurant au dossier répressif de laquelle il résulte qu'entre 2014 et 2017, donc du vivant de son mari, la somme totale de 3.100 euros a été prélevée sur son compte courant SOCIETE2.) et qu'entre 2017 à 2020, donc postérieurement au décès de son mari, la somme colossale de 157.760 euros a été prélevée. *Idem* pour le compte d'épargne SOCIETE2.), sur lequel aucun prélèvement n'a eu lieu du vivant de PERSONNE6.), contrairement à la période de 2017 à 2020, lors de laquelle le montant total de 88.900 euros a été prélevé sur ledit compte.

Il est ainsi particulièrement frappant de noter que le premier retrait d'argent litigieux est intervenu même pas un mois après la mort de PERSONNE24.). A partir de cette date-là, les prélèvements importants se sont multipliés et ont parfois atteint des montants sidérants (20.000 euros prélevés le 29 novembre 2018 sur le compte courant de PERSONNE5.), 35.000 euros et 33.000 prélevés respectivement les 4 juin et 9 septembre 2019 sur le compte d'épargne de PERSONNE5.)).

Tant lors de son audition de police que devant le Juge des tutelles et auprès du Dr Marc GLEIS, PERSONNE5.) a expliqué avoir confié sa carte bancaire à PERSONNE1.) afin de permettre à celui-ci d'effectuer certains paiements pour son compte. PERSONNE4.) a, de son côté, confirmé que PERSONNE1.) avait été en possession de la carte bancaire de PERSONNE5.), ce que PERSONNE1.) n'a d'ailleurs jamais contesté (*cf.* son audition de police du 28 octobre 2020 : « *Sie bittet mich darum, Geld für sie abzuheben* »).

Dans un premier temps, PERSONNE1.) a déclaré qu'il avait apporté les montants prélevés immédiatement après les avoir retirés, puis que lesdits montants servaient à faire des achats dans des supermarchés ou des magasins de bricolage. Ces explications ne sont toutefois étayées par aucun élément du dossier répressif et sont même contredites, du moins en partie, par le tableau reprenant les différentes transactions suspectes, desquelles les achats alimentaires et similaires ont été retranchés par les enquêteurs. PERSONNE1.) n'ayant pas été en mesure de fournir la moindre facture à l'appui de ses dires prouvant qu'il avait effectivement utilisé une partie de l'argent retiré pour acheter du matériel de construction, le Tribunal ne saurait pas non plus lui accorder crédit à ce sujet.

A l'audience du 16 janvier 2024, PERSONNE1.) a déclaré être d'avis que PERSONNE5.) avait effectué une grande partie des prélèvements elle-même, soulignant qu'elle était parfaitement saine d'esprit et qu'elle connaissait sa situation financière sur le bout des doigts, ce qui n'est toutefois guère crédible. Le Tribunal se demande d'ailleurs ce que PERSONNE5.) aurait fait avec autant d'argent, elle qui, selon les témoignages recueillis (*cf.* les déclarations de Maître

Laurent BACKES), menait une vie simple, isolée du monde extérieur, portait des vêtements élimés et ne se nourrissait pas de façon excessive. Maître Laurent BACKES a d'ailleurs relevé que le réfrigérateur de PERSONNE5.) était souvent vide.

Confronté par le Juge d'instruction au tableau reprenant les différents prélèvements suspects, PERSONNE1.) a déclaré ne pas être au courant desdits prélèvements, soutenant qu'il avait même été choqué en apprenant leur existence. En aucun cas, il ne se serait approprié l'argent en cause. Ces déclarations sont toutefois également dénuées de toute crédibilité alors qu'à l'audience, PERSONNE1.) a réitéré que PERSONNE5.) lui avait confié sa carte bancaire afin d'effectuer certains paiements.

Il s'y ajoute que de nombreux prélèvements ont été effectués à ADRESSE18.), donc dans le nord du pays, là où PERSONNE1.) a toujours eu sa résidence (ADRESSE21.)). Le Tribunal voit mal comment PERSONNE5.) se serait déplacée toute seule jusqu'à ADRESSE18.) pour effectuer ses prélèvements d'argent.

Le Tribunal tient finalement en exergue que tant PERSONNE4.) que PERSONNE3.) ont déclaré que PERSONNE1.) était en proie à une véritable dépendance aux jeux du hasard, ce qui expliquerait notamment la destination du moins d'une partie de l'argent prélevé sur les comptes de PERSONNE5.).

En application du principe « *cui bono* » (à qui profite le crime), le Tribunal a partant acquis l'intime conviction que la seule personne qui avait un intérêt à prélever (ou faire prélever) les montants litigieux était PERSONNE1.). Le Tribunal retient dès lors que PERSONNE1.) a soit amené PERSONNE5.) à effectuer les prélèvements en question, soit qu'il les a effectués lui-même et qu'il a par la suite empoché l'argent. En effet, tel que PERSONNE1.) l'a reconnu lui-même, PERSONNE5.) était sa seule source de revenu, alors qu'il n'a ni exercé un emploi rémunéré ni touché une quelconque allocation.

Concernant les trois virements des 2 mars, 10 mars et 28 mai 2020 respectivement à hauteur de 167 euros, 357 euros et 307 euros en faveur de son compte monténégrin, PERSONNE1.) a lui-même déclaré devant le Juge d'instruction que PERSONNE5.) lui avait transféré lesdites sommes sans la moindre contrepartie, lorsqu'il se trouvait au Monténégro.

Ici aussi, il y a lieu de relever que lors de l'exécution des virements en question, PERSONNE1.) détenait les codes qui lui auraient permis d'effectuer les virements lui-même, sans que PERSONNE5.) n'en soit au courant.

Tout comme pour le virement d'un montant de 25.000 euros susmentionné, le Tribunal retient partant que PERSONNE1.) a soit amené PERSONNE5.) à exécuter les virements respectivement à hauteur de 167 euros, 357 euros et 307 euros en sa faveur, soit qu'il les a effectués lui-même et cela sans la moindre contrepartie. PERSONNE1.) ayant déclaré que PERSONNE5.) le gratifiait d'environ 300 euros par mois pour ses prétendus services, sommes d'argent qu'elle lui aurait remis en espèces, les virements litigieux ne sauraient d'ailleurs être considérés comme une quelconque rémunération.

Pour ce qui est de la commande d'argent d'un montant de 15.000 euros introduite auprès de l'agence SOCIETE2.) à ADRESSE5.) le 14 août 2020 et celle d'un montant de 30.000 euros introduite auprès de l'agence SOCIETE2.) à ADRESSE6.) à la même date, il résulte du rapport de la CRF que la première de ces commandes comportait comme motif l'acquisition de

nouveaux meubles en vue de l'aménagement de l'appartement que PERSONNE5.) occupait dans la résidence pour personnes âgées à ADRESSE8.) et que la deuxième commande comportait comme motif l'achat de nouveaux vêtements.

Même si le responsable de l'agence SOCIETE2.) à ADRESSE6.) n'a plus été en mesure de retracer la commande d'argent à hauteur de 30.000 euros et que PERSONNE1.) a prétendu ne pas en être au courant, force est de constater qu'elle a bien été introduite à la SOCIETE2.), tel que cela résulte du rapport de la CRF.

Ladite commande, tout comme celle à hauteur de 15.000 euros, ont, elles-aussi, été introduites à une époque où PERSONNE5.) était manifestement atteinte de démence et où elle avait perdu toute notion de l'argent, tel que cela a été constaté par le Dr Marc GLEIS.

Les déclarations de PERSONNE1.) suivant lesquelles la commande de 15.000 euros a été destinée à l'achat de meubles sont restées à l'état de pure allégation et n'emportent ainsi pas la conviction du Tribunal.

Il n'est en effet pas crédible du tout que PERSONNE5.) ait souhaité dépenser une telle somme pour des meubles, ce qui ressort d'ailleurs de ses déclarations faites auprès du Dr Marc GLEIS desquelles il résulte qu'elle avait certes acquis quelques meubles en vue de l'aménagement de son appartement dans la résidence pour personnes âgées à ADRESSE8.), mais les achats se sont limités à quelques meubles (« *nicht viele* »).

Les déclarations de PERSONNE1.) suivant lesquelles il n'a à aucun moment été au courant de la commande d'argent à hauteur de 30.000 euros n'emportent pas non plus la conviction du Tribunal. En effet, il n'est aucunement crédible que PERSONNE5.), une dame âgée de 89 ans, ait de son propre chef commandé une telle somme d'argent, de surcroît pour l'achat de nouveaux vêtements. A ce sujet, le Dr Marc GLEIS a noté que PERSONNE5.) se rendait compte du fait que les indications concernant l'achat de vêtements ou de meubles étaient erronées, sans toutefois en tirer des conclusions, ce qui relève selon l'expert de la démence dont PERSONNE5.) souffrait, celle-ci étant par ailleurs *sans aucune critique par rapport à Monsieur PERSONNE17.)* ».

Le Tribunal a partant acquis l'intime conviction que c'est PERSONNE1.) qui a amené PERSONNE5.) à commander les deux sommes litigieuses et ce en vue de s'approprier l'argent par la suite.

Que lesdites commandes aient été bloquées par la SOCIETE2.) ne porte d'ailleurs nullement à conséquence. En effet, s'agissant du préjudice, le Tribunal rappelle qu'il suffit que le comportement de l'auteur ait été de nature à causer un grave préjudice, il n'est pas nécessaire que le dommage se soit réalisé (Cass. crim. fr., 12 janvier 2000, JurisData n° 2000-000468 ; JCl., *op cit.*, n° 33). C'est l'acte ou l'abstention, portant atteinte aux intérêts de la personne abusée qui constituent le résultat incriminé par l'article 493 du Code pénal et non pas le « préjudice » pouvant en découler, qui constitue une conséquence secondaire des agissements du coupable (*ibid.*).

### 3) l'élément moral

L'intention criminelle avec laquelle l'abus doit être commis suppose la réunion de la volonté de l'acte et celle du résultat de celui-ci. S'agissant de la volonté de l'acte, elle requiert en l'occurrence que l'auteur ait eu connaissance de la fragilité de la victime, c'est-à-dire que l'abus

frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse soit « *apparent et connu de son auteur* ». La volonté du résultat implique que l'auteur, en toute connaissance de cause, « *ait voulu exploiter l'état d'ignorance ou de faiblesse de la victime* » (JCl., Code pénal, art. 223-15-2 à 223-5-4, fasc. 20, n° 33 ; CSJ, 13 juin 2017, 236/17 V).

Tel que relevé ci-dessus, le Tribunal a acquis l'intime conviction que PERSONNE1.) a instauré et nourri une relation de dépendance en exploitant l'infirmité et la détresse de PERSONNE5.) dès qu'il s'était introduit dans sa vie et qu'il a par la suite profité de sa démence à des fins malhonnêtes.

Au vu des éléments du dossier répressif et notamment des conclusions du Dr Marc GLEIS, le Tribunal retient encore que la déficience d'abord physique puis psychique dont souffrait PERSONNE5.) était parfaitement perceptible pour toute personne qui la côtoyait. Aux yeux du Tribunal, il est établi que PERSONNE1.) a nécessairement dû se rendre compte que PERSONNE5.) présentait une particulière vulnérabilité, alors qu'il a notamment été à l'origine de la sujétion psychologique dans le chef de celle-ci et qu'il n'a pas hésité une seconde à en abuser afin de dépouiller la vieille dame de toutes ses richesses.

Quant à la volonté et la conscience du résultat, il est établi que PERSONNE1.) a voulu exploiter l'état de faiblesse que présentait PERSONNE5.) en s'enrichissant sur une longue durée de sommes colossales.

En effet, les circonstances des agissements de PERSONNE1.), à savoir son insistance et la rapidité avec laquelle il a enchaîné ses actes, démontrent qu'il a agi sciemment et avec détermination, dans le but d'exploiter sa victime.

PERSONNE1.) est partant à retenir dans les liens de l'infraction de l'abus de faiblesse libellée sub I. à titre principal à son encontre.

### Le blanchiment-détention

Le Ministère Public reproche sub II. à PERSONNE1.) d'avoir, entre le 25 janvier 2016 et le 24 mai 2018, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, détenu les montants repris sub I., sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient d'un abus de faiblesse sinon d'un abus de confiance, commis au préjudice de PERSONNE5.).

Le blanchiment est constitué notamment par le fait d'avoir « détenu » l'objet ou le produit d'une infraction primaire de blanchiment. Ce « blanchiment-détention » est prévu par l'article 506-1 sous 3) du Code pénal.

L'article 506-1 du Code pénal énumère les faits constitutifs du délit de blanchiment en spécifiant quelles sont les catégories d'infractions primaires qui pourront donner lieu à ce délit.

L'infraction d'abus de faiblesse prévue à l'article 493 du Code pénal figure dans la liste des infractions primaires énumérées à l'article 506-1 du Code pénal donnant lieu au délit de blanchiment.

PERSONNE1.), en tant qu'auteur de l'infraction primaire d'abus de faiblesse, a par la suite eu la détention des montants qu'il s'est ainsi appropriés.

L'infraction de blanchiment-détention est dès lors à retenir dans son chef.

Le Tribunal ayant retenu ci-dessus que PERSONNE1.) s'est rendu coupable de l'infraction de l'abus de faiblesse pour la période d'avril 2017 à mars 2021, le point de départ de la période infractionnelle quant au blanchiment-détention est à fixer à avril 2017. Conformément à la citation à prévenu émise par le Ministère Public, la période de temps infractionnelle prend fin le 24 mai 2018.

PERSONNE1.) est dès lors à retenir, sous réserve des précisions qui précèdent, dans les liens de l'infraction du blanchiment-détention libellé sub II. à son encontre.

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience, PERSONNE1.) est **convaincu** :

**« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,**

**I. en infraction à l'article 493 du Code pénal,**

**d'avoir commis un abus frauduleux de la situation de faiblesse d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une déficience physique et psychique, apparente et connue de son auteur, ainsi que d'une personne en état de sujétion psychologique résultant de l'exercice de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire cette personne à des actes qui lui sont gravement préjudiciables,**

**en l'espèce, d'avoir commis un abus frauduleux de l'état de faiblesse de la personne de PERSONNE5.), née le DATE2.), personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge et à sa déficience physique et psychique, dûment constatée par rapport d'expertise du Dr Marc GLEIS du 27 janvier 2021, apparente et connue par lui et par ailleurs en état de sujétion psychologique résultant de l'exercice de techniques propres par lui employées destinées à altérer le jugement de PERSONNE5.), préqualifiée, pour conduire celle-ci à des actes qui lui étaient particulièrement préjudiciables, en l'occurrence pour la conduire notamment :**

**1. entre le 10 août 2020 et le 21 décembre 2020, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,**

**à faire effectuer par PERSONNE5.) le 10 août 2020 un virement de 29.650,75 euros pour l'acquisition d'un véhicule de marque Maserati, modèle Ghibli, le 28 septembre 2020 le virement d'un montant de 1.601,75 euros au titre du contrat d'assurance pour le véhicule Maserati et le 21 décembre 2020 un virement d'un montant de 3.591,17 euros au SOCIETE1.) S.A. pour une facture du 22 novembre 2020 relative à l'entretien du véhicule Maserati, véhicule mis à la disposition exclusive et permanente de PERSONNE1.) par PERSONNE5.),**

**2. le 10 août 2020 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,**

**à faire effectuer par PERSONNE5.) un virement de 25.000 euros en faveur du compte NUMERO1.) ouvert au nom de PERSONNE1.) auprès d'une banque au Monténégro, montant devant servir soit à payer une facture relative à l'acquisition de fenêtres soit à payer des frais relatives à des vacances que PERSONNE5.) entendait passer dans le pays,**

**3. entre le mois d'avril 2017 et le mois de mars 2021, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,**

**à faire effectuer par PERSONNE5.) directement ou en se faisant remettre la carte bancaire de cette dernière pour effectuer lui-même des prélèvements d'argent liquide d'un montant total de 157.760 euros sur le compte courant NUMERO2.) d'PERSONNE5.) auprès de la SOCIETE2.) et un montant de 88.900 euros sur le compte d'épargne NUMERO3.) de PERSONNE5.) ainsi qu'un montant de 800 euros le 10 août 2020 au ADRESSE3.), argent qu'il s'est ensuite fait remettre ou a gardé pour lui après l'avoir prélevé directement, les prélèvements ayant eu lieu pour couvrir les prétendues dépenses de vie courante de PERSONNE5.) dont PERSONNE1.) prétendait s'occuper sans aucune facture à l'appui ainsi que les prétendus frais de rénovation de la maison sise à ADRESSE4.) entre décembre 2018 et juillet 2020, frais dont PERSONNE1.) a déclaré n'avoir gardé aucune facture,**

**4. entre le 2 mars 2020 et le 28 mai 2020, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,**

**à faire effectuer par PERSONNE5.) trois virements sur un compte détenu par lui au Monténégro, le 2 mars 2020 un montant de 167 euros, le 10 mars 2020 un montant de 357 euros et le 28 mai 2020 un montant de 307 euros**

**5. en date du 14 août 2020, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,**

**à introduire deux commandes d'argent auprès de la SOCIETE2.), une d'un montant de 15.000 euros auprès de l'agence de la SOCIETE2.) à ADRESSE5.) pour la prétendue acquisition de nouveaux meubles et l'autre d'un montant de 30.000 euros auprès de l'agence de la SOCIETE2.) à ADRESSE6.), pour le prétendu achat de nouveaux vêtements, commandes d'argent qui ont été stoppées par la banque pour raison de soupçon d'abus de confiance,**

**II. en infraction à l'article 506-1. (3) du code pénal,**

**d'avoir acquis, détenu et utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1° du Code pénal, formant l'objet des infractions énumérées au point 1) de l'article 506-1 du même Code sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient des infractions visées au point 1) de l'article 506-1. du Code pénal,**

**en l'espèce, d'avoir, entre avril 2017 et le 24 mai 2018, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, détenu les montants repris sub I. pour la période de temps reprise ci-dessus, formant l'objet direct de l'infraction énumérée au point 1) de l'article 506-1. du Code pénal et précisée ci-dessus sub I., sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient d'un abus de faiblesse commis au préjudice de PERSONNE5.), préqualifiée. »**

La peine

L'infraction de l'abus de faiblesse retenue sub I. est en concours idéal avec celle du blanchiment-détention retenue sub II..

Il y a partant lieu d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

Aux termes de l'article 493 du Code pénal, l'abus de faiblesse est sanctionné d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 251 à 50.000 euros.

L'infraction de blanchiment-détention prévue par l'article 506-1. 3) du Code pénal est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

En l'espèce, la peine la plus forte est celle prévue le blanchiment-détention.

Dans l'appréciation du quantum de la peine, il convient de tenir compte du montant élevé dont PERSONNE5.) a été privée et qui représentait une partie considérable de ses économies. Il y a aussi lieu de tenir compte du fait que le prévenu n'a pas hésité à exploiter la faiblesse et la vulnérabilité d'une personne atteinte à la fois d'une déficience physique et psychique pour s'enrichir indûment.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal décide de condamner PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement de 24 mois** ainsi qu'à une **amende de 10.000 euros**.

PERSONNE1.) n'ayant pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines, il y a lieu de lui accorder le **sursis intégral** quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

#### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième** chambre, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

**se déclare** compétent *ratione loci* pour connaître de l'infraction libellée sub I. à charge de PERSONNE1.),

**condamne** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **VINGT-QUATRE (24) mois** et à une amende de **DIX MILLE (10.000) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 282,87 euros,

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **CENT (100) jours**,

**dit** qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement,

**avertit** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

**o r d o n n e** en application de l'article 3-3 (3) du Code de procédure pénale la traduction du présent jugement en langue monténégrine par un traducteur assermenté,

**o r d o n n e** que cette traduction sera déposée au greffe de la juridiction dans un délai de trois semaines à partir du prononcé du jugement.

Le tout en application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30 et 493 du Code pénal et des articles 3-6, 155, 179, 182, 183-1, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth EWERT, vice-président, Sonia MARQUES, premier juge, et Antoine d'HUART, juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, par Madame le vice-président, en présence de Stéphane JOLY-MEUNIER, attaché de justice du Procureur d'Etat, et de Elisabeth BACK, greffière, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.